

Service
de **médiation**
scolaire



Rapport d'activités

2020-2021

Service
de **médiation**
scolaire



Rapport d'activités

2020-2021

© Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Service de médiation scolaire
2022

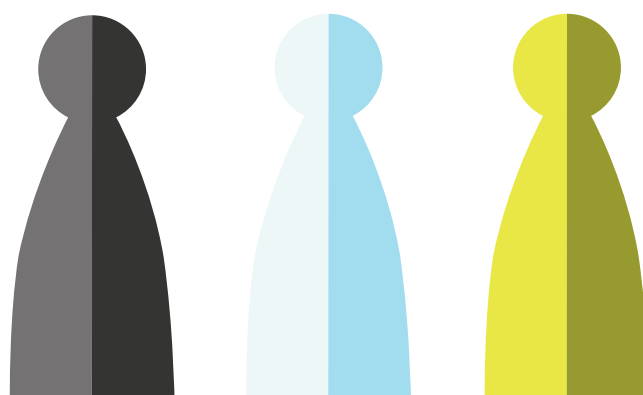
isbn 978-99959-1-324-3



www.mediationscolaire.lu

Sommaire

Préface du Médiateur scolaire	8
Mot de Maître Bee Marique, avocate au barreau de Dinant	10
Mot de Monsieur Charel Schmit, <i>Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</i>	12
Mot de Madame Estelle Née, porte-parole de l'UNEL	15
1. Le Service de médiation scolaire, un service de médiation « atypique »	17
1.1. Quelques principes clés du processus de médiation conventionnelle	20
1.2. Les outils de médiation propres au Service de médiation scolaire	21
1.3. Les autres formes de médiation propres à l'Éducation nationale	22
2. Les ressources du Service de médiation scolaire	23
2.1. L'équipe.....	24
2.2. Les moyens financiers.....	27
2.3. Les infrastructures	27
3. Recommandations et suivi des recommandations	29
3.1. Le maintien scolaire.....	32
3.2. L'inclusion.....	54
3.3. L'intégration	57
3.4. Suivi des recommandations générales publiées aux rapports 2018-2019 et 2019-2020	62
4. Les activités du Service de médiation scolaire	63
4.1. La médiation scolaire en chiffres	64
4.2. Les activités de promotion	66
4.3. Les échanges institutionnels	67
4.4. Les formations et les conférences.....	68
5. Annexes	69
5.1. Loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale	70
5.2. Extraits de la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que de l'Observation générale n°9 y relative.....	76
5.3. Extraits de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que de l'Observation générale n°4 y relative.....	84
5.4. Lexique.....	90



Préface du Médiateur scolaire

Mot de Maître Bee Marique, avocate au barreau de Dinant

Mot de Monsieur Charel Schmit, *Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*

Mot de Madame Estelle Née, porte-parole de l'UNEL



Préface du Médiateur scolaire

*Lis de Pina,
Médiateur scolaire*

Depuis son institution en septembre 2018, le Service de médiation scolaire (SMS) a fait du chemin et s'est installé dans le paysage scolaire luxembourgeois.

Les professionnels de l'Éducation nationale, les parents tout comme les élèves majeurs sont de plus en plus nombreux à savoir qu'il existe un lieu où ils seront accueillis, écoutés et accompagnés dans une situation conflictuelle, et qu'avec notre aide, l'impasse qui leur semble se dresser devant eux pourra être dépassée.

La médiation scolaire comprise comme processus communicationnel de règlement à l'amiable et dans l'intérêt de l'élève, des conflits entre parents, élèves et acteurs de la communauté scolaire, appartient désormais à la panoplie des issues possibles. La croissance des saisines (107 en 2018-2019, 130 en 2019-2020, 198 en 2020-2021) témoigne tant de la notoriété progressivement acquise du SMS que de la volonté des différentes parties prenantes d'échapper à un conflit potentiellement destructeur au profit d'une restauration du dialogue.

La route ne fut cependant pas plate et lisse. Il a fallu remédier à une image initiale du Médiateur scolaire perçue comme père-fouettard de l'Éducation nationale qui s'est traduite par certaines résistances et incompréhensions lors des débuts du service. Les progrès de géant accomplis à cet égard nous rendent confiants sur l'avenir des relations entre les parents d'un côté, les directions et enseignants de l'autre.

Il reste en effet de la marge pour améliorer ces relations, que la crise sanitaire de la COVID-19 a contribué à tendre, tout simplement parce que les conséquences de la pandémie ont exacerbé les émotions. Parents, élèves, enseignants, responsables, beaucoup éprouvent une fatigue et un sentiment d'insécurité liée à l'adaptation permanente des restrictions, aux limites de l'enseignement à distance, à la place que le testing a pris dans le quotidien scolaire, aux craintes suscitées par les vaccins, aux vies professionnelles bouleversées, aux relations de couple ébranlées, ... L'instabilité de l'environnement accentue la sensibilité des uns et des autres. Plongé au cœur des rapports interpersonnels, le SMS a observé que plus de plaignants avaient à gérer

une lourde charge émotionnelle. La médiation passant avant tout par la reconnaissance des émotions et des besoins de l'autre, il n'est pas surprenant que le temps que nous consacrons à chaque dossier s'est nettement allongé. Il nous faut ces heures d'écoute avant de pouvoir en venir aux faits et envisager les solutions concrètes.

Les professionnels de l'Éducation nationale n'ont pas la tâche facile; rester calmes, factuels, pédagogues quand la colère des parents monte, exige le maintien constant d'une posture professionnelle et un profond travail sur soi. Au temps de la COVID-19 tout particulièrement, les parents et les élèves ont besoin de bienveillance et d'empathie. C'est aux professionnels de les leur accorder, en apprenant à ne pas se laisser entraîner dans le maelström de leurs propres émotions.

Je me réjouis que la médiation soit toujours plus perçue comme un instrument important de résolution des conflits et qu'elle facilite ainsi la culture du partenariat dans l'intérêt des enfants et des jeunes. Cet intérêt, c'est la finalité du travail des professionnels du secteur éducatif.

*«Je dois vous remercier de tout cœur, en sachant que c'est grâce à votre intervention que l'équipe du lycée... a énormément changée en faveur de mon fils Michel et ils ont devenus un peu plus tolérants envers lui. Ce changement l'avait motivé tellement, qu'il a réussi à finir super bien l'année.»,
Les parents de Michel, 13 ans.*

Une vue partielle

Par nature, les cas rapportés au SMS sont conflictuels. Le tableau dressé par le rapport d'activités ne reflète donc pas l'état du fonctionnement du système éducatif. Il importe de ne pas l'oublier dans la lecture de ces pages.



Une société à besoins spécifiques

*Maître Bee Marique,
Avocate au barreau de Dinant, médiatrice familiale agréée,
et coordinatrice de conférences familiales*

La complexité du sujet concernant l'inclusion des enfants à besoins spécifiques, fait couler beaucoup d'encre. Comment s'adapter à l'enfant? Comment « lisser » la problématique de ce dernier pour lui permettre d'évoluer dans la société sans embuche, lui permettre une scolarité « normale »? Mais également, comment accompagner les parents dans les méandres du parcours médical, scolaire, administratif qui sera inmanquablement le leur?

C'est généralement par le biais du déficit de l'enfant que l'on aborde ces questions. Cette vision aura un impact identitaire sur ce dernier, trop souvent réduit à sa différence. Or, pour lui, ce qui fait difficulté n'est pas tant la lecture, l'écriture, le calcul ou encore les troubles de l'attention, mais que la société dans laquelle il évolue considère sa différence comme en dehors de la norme, du normal. Et c'est cette étiquette « marginalisante » qui provoque la souffrance.

Il est intéressant à cet égard de se plonger dans d'autres époques, d'autres cultures. La Ritaline n'a pas toujours eu le succès qu'elle rencontre. L'anormalité est une construction culturelle et scientifique. Il ne serait pas raisonnable de faire fi des découvertes scientifiques

et pédagogiques sur la manière dont telle ou telle spécificité peut être traitée, sur la découverte de telle méthodologie particulièrement efficace pour permettre à un enfant d'apprendre de manière plus plaisante. Chacun devrait pouvoir bénéficier de la pédagogie adaptée à qui il est. Cela ne doit (ou ne devrait, c'est selon) même plus faire débat.

Chaque niveau de la société est touché par l'adaptation nécessaire aux besoins spécifiques d'un individu. Dans le cas qui nous préoccupe, citons en premier lieu l'enfant qui, toute sa vie durant, va s'ajuster aux nécessités sociétales. Ensuite les parents, meurtris par l'annonce, épuisés par les démarches, énervés par l'absence de reconnaissance, de compréhension, souvent avec un bagage émotionnel important, outrés par le jugement dont ils font l'objet. Enfin le corps enseignant qui peut se sentir isolé et démuné face aux dispositifs nécessaires à l'une ou l'autre spécificité, l'absence d'outils pour mener à bien leur mission, etc.

Tout cela nous amène à une question plus profonde, plus fondamentale : « Aux besoins spécifiques de qui répondons-nous lorsqu'une telle énergie est déployée? »

À ceux de l'enfant ou d'une société incapable de vivre la différence, d'assumer sa part de responsabilité dans le développement des individus qui la composent ?

Il y a lieu de prendre conscience de la situation, et explorer des pistes d'amélioration, non pas de l'enfant, mais de la société et de l'environnement qui l'accueille. Cette approche est un premier pas vers une normalisation des besoins spécifiques. Il s'agit de recenser la diversité des individus et entamer une réflexion sur la manière dont tout le corps social, constitué de cette diversité d'individus, va pouvoir fonctionner aux mieux dans le respect de tous.

Le Comité des Droits de l'Enfant a également pu émettre des recommandations dans le cadre de l'Observation Finale du 21 juin 2021. Il ressort de ce rapport que le Luxembourg est un bon élève pour les mesures prises suite à la pandémie du COVID 19 pour soutenir les familles d'enfants à besoins spécifiques. Aussi été salué l'initiative du Luxembourg d'instituer le SMS. La loi du 20 juillet 2018 portant création de neufs centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est également félicitée.

Cependant, à l'instar des enfants qui retiennent aussi notre attention, la société doit sans relâche continuer ses efforts et réflexions : lutte contre les discriminations, formation des professionnels, accès aux soins, aux aménagements raisonnables, etc. Autant de chantiers à ne pas perdre de vue.



Mot de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu)

*Charel Schmit,
Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher félicite toute l'équipe du Service de Médiation Scolaire (SMS) pour son travail de mise en place d'une structure ayant fait défaut depuis bien trop longtemps dans notre système éducatif.

Dans la perspective de l'enfant et de l'adolescent, l'école est et restera une étape importante et décisive dans sa vie quotidienne et dans son parcours de croissance et d'intégration dans la société. À l'école, il faut d'abord apprendre à être citoyen, avant de préparer une carrière professionnelle.

Ainsi, avec la création du Service de Médiation Scolaire en 2018, l'école luxembourgeoise dispose désormais d'un instrument fort et d'une équipe dynamique pour traiter les réclamations liées à la scolarité. En tant dispositif interne de gestion de plaintes ou de réclamations, le Service de médiation scolaire complète le dispositif luxembourgeois des acteurs institutionnels, permettant aux citoyens, dans ce cas les parents d'élève, de trouver des voies alternatives de résolution de conflit.

Dénoncer toute violence dans le contexte scolaire pour favoriser une culture positive de défense des droits et la bienveillance des enfants

L'école reste un endroit où le respect des droits de l'enfant n'est jamais véritablement acquis et où tous les acteurs doivent faire face à des défis comme par exemple celui du harcèlement moral et sexuel. Véritable fléau de la société soucieuse de combattre toute forme de violence, ce phénomène touche notamment les plus jeunes. C'est un apprentissage individuel et institutionnel pour faire face à cela. C'est pourquoi, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) avait publié pour la rentrée scolaire 2021/2022 une recommandation générale «pour une école sûre» visant à rendre attentif sur le droit des enfants à être protégé.es contre toute forme de violence à l'école, et que ce droit corresponde à une responsabilité institutionnelle de garantir ce droit. La garantie de ce droit peut se faire, selon la situation, au niveau de la prévention, de l'intervention et/ ou de la médiation. En effet, l'introduction obligatoire de «child protection policies» et la nomination de délégué.es à la bienveillance ou à la protection de l'enfance, à l'instar des délégué.es à la sécurité et santé au travail,

ou bien des délégué.es du personnel, sont à notre avis des mesures nécessaires et incontournables pour changer les cultures locales institutionnelles et logiques organisationnelles traditionnelles souvent trop peu soucieuses des vécus des enfants-victimes de violences respectivement de leurs droits.

Pour les élèves, il est important de connaître les personnes à qui il peuvent s'adresser en toute indépendance. Je peux à ce propos rappeler l'expérience de Janusz Korczak (1878-1942), véritable pionnier des droits de l'enfant et des nouvelles méthodes pédagogiques qui avait introduit la «boîte aux lettres», «Meckerkëscht» en luxembourgeois, comme outil pédagogique (voir texte reproduit ci-contre). Que ce soit de manière anonyme ou non, le fait de pouvoir communiquer des doléances, des réclamations ou des plaintes dans le contexte de la pédagogie institutionnalisée est très important. C'est pourquoi le sujet des mécanismes de réclamations et de plaintes à installer dans tous les domaines de la prise en charge éducative et sociale des enfants et jeunes nous semble être une priorité et un défi considérable. Je remercie les collègues du Service de Médiation Scolaire pour avoir participé à la journée d'étude organisée à ce propos lors du «Summer Seminar» organisé par l'OKAJU en juillet 2021, un échange à continuer et approfondir.

Renforcer l'accès des élèves aux mécanismes de réclamations

L'actuelle loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires (...) ne peut être qu'un début d'une culture institutionnelle et organisationnelle de la gestion des doléances et réclamations au niveau de l'Éducation nationale. En effet, je peux confirmer que les trois domaines et motifs indiqués dans la loi, ne suffisent

pas à couvrir la palette des objets de réclamations usuelles des élèves et de leurs parents.

Du point de vue des droits de l'enfant, il serait important d'ouvrir et de garantir un accès direct de tout.e élève au Médiateur scolaire et son service. En effet, la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE)¹ prévoit à l'article 12 le principe de la participation de manière renforcée à partir de l'âge de discernement.

Lors de l'examen périodique de l'implémentation de la CRDE au Luxembourg par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CDE), ce dernier a félicité la création du Service de médiation scolaire dans ses observations finales de juin 2021 adressées au gouvernement luxembourgeois. Il recommande néanmoins, entre autres, de «continuer à investir les ressources nécessaires pour améliorer et développer les structures scolaires et les possibilités d'éducation de manière à garantir le droit de tous les enfants, y compris les enfants de travailleurs migrants, les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, d'accéder à un enseignement de qualité au Luxembourg» et de «continuer à lutter contre l'abandon scolaire et contre les renvois d'élèves et de faire connaître les services accessibles aux enfants et aux familles, en particulier les services de médiation scolaire, et appliquer les recommandations de ces derniers.»

Tout au long de la dernière année, l'OKAJU se félicite d'avoir eu un contact régulier avec l'équipe du Service de médiation scolaire avec lequel une étroite collaboration s'est développé. Dans maints dossiers, des problèmes liés à la scolarisation va de pair avec d'autres aspects pour lequel l'OKAJU peut être saisi par les parents respectivement par les élèves eux-mêmes. Que ce soit d'ordre administratif ou relevant du domaine de la

¹ HCDH | Convention relative aux droits de l'enfant (ohchr.org)

protection de l'enfance et de l'aide à l'enfance à la famille.

Recueil de la parole et respect de l'opinion de l'enfant

L'OKAJU réitère sa recommandation que la participation doit être un principe de travail avec les enfants. Ceci doit être le cas dans tous les secteurs de la société, que ce soit dans l'éducation formelle ou informelle, la santé, le handicap, la justice ou encore dans le cadre de la promotion et de la défense des droits de l'enfant (OKAJU).

L'OKAJU plaide pour la mise en place et le renforcement des outils participatifs pour les enfants. La mise en place de procédures de plainte et de réclamation au niveau de l'école et des structures d'accueil, préconisée dans sa recommandation « école sûre », en est un exemple.

L'OKAJU a salué la journée thématique organisée par le Service de la Médiation Scolaire au sujet de l'« enfant dans la médiation » dans le cadre de la semaine annuelle de la médiation de l'Association luxembourgeoise de la médiation et des médiateurs agréés a.s.b.l. (ALMA). C'est à juste titre que le recueil de la parole de l'enfant et du respect de l'opinion de l'enfant reçoit davantage d'attention et devient obligatoire. L'OKAJU continuera à marteler les procédures administratives et judiciaires où les enfants ne sont pas ou que peu écoutés avant de décider de leur futur. De même, ce principe de la participation se réalise et s'acquiert aussi en milieu familial et social de l'enfant et doit être promu davantage dans le cadre de l'éducation familiale.

L'OKAJU félicite de tout cœur toute l'équipe du Service de la Médiation Scolaire pour le travail accompli et lui souhaite beaucoup de réussite dans ses futurs projets.



Mot de la porte-parole de l'UNEL

Estelle Née,

Porte-parole de l'UNEL, Union nationale des étudiant-e-s du Luxembourg

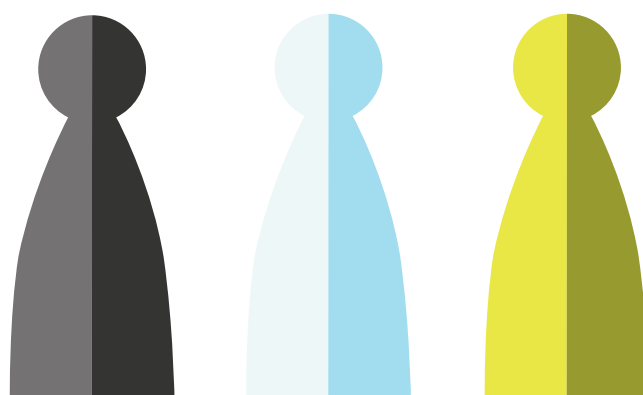
L'école en tant qu'institution n'a pas seulement le devoir de créer un environnement inclusif et d'utiliser des méthodes où chaque élève pourra s'épanouir, mais est également un acteur prédominant dans l'inclusion au sens large de notre société. Étant donné qu'un élève va passer un temps conséquent dans son école, c'est aussi lors de sa scolarité qu'il/elle va développer une envie de participer activement à la vie de notre société. Ici, l'élève qui ne peut correspondre à la norme sociale d'une majorité, pourrait perdre foi en une institution qui aurait tous les moyens pour l'éduquer au même titre que cette soit-disant « norme sociale ». Dans ce cas, l'institution n'aurait pas uniquement échoué à son devoir d'inclusion, mais également participé à la marginalisation d'un jeune citoyen.

De plus le but de l'inclusion n'est pas uniquement de donner une place à chaque élève, mais également d'encourager tous les élèves à faire en sorte que tout le monde ait sa place, peu importe leurs particularités individuelles. L'inclusion ne peut être une simple abstraction des personnalités propres des élèves, pour les fondre dans un moule qui conduirait à une masse écolière homogène. Non, l'inclusion est avant tout la thématique et l'éducation au respect des différences, des talents propres de chaque élève. En effet, si nous arrivons à ce que les différences soient abordées par une curiosité (naturelle chez l'enfant), mais tout en l'accompagnant à être bienveillante, alors l'inclusion

apporterait une ouverture d'esprit chez tous les enfants, où chacun pourrait apprendre l'un de l'autre. Surtout que dans la société actuelle, cette variété de personnalités, d'origines, d'intérêts et d'approche à l'apprentissage, constitue une force unique, que le système scolaire luxembourgeois peine encore à cultiver pleinement.

L'inclusion n'est donc pas uniquement institutionnelle, mais également une valeur qui doit être transmise et qui doit être prédominante dans le monde éducatif. Croire au droit de l'éducation, c'est également croire à l'inclusion. C'est croire que peu importe les particularités de chacun, chaque jeune saura faire et pourra recevoir une place qui lui permettra d'exploiter pleinement ses ressources, tout en respectant ses difficultés ainsi que celles des autres. Le Service de médiation scolaire, dans ses missions qui lui sont données, est un acteur essentiel pour l'inclusion, l'intégration et le maintien scolaires de tous les élèves au Luxembourg. La force de ce service reste que chaque cas est pris particulièrement, que chaque enfant est humanisé, placé au centre de toutes les décisions qui vont avoir un impact direct sur sa scolarité. Ainsi, le bien-être de l'enfant prime avant tout. Le Service de médiation scolaire est une porte importante que les élèves ont le droit de pousser lorsque le système arrive à ses limites et présente ses failles. L'UNEL regrette cependant que certains acteurs de l'éducation nationale ne voient pas encore les difficultés sous cet angle.

Chapitre 1



Le Service de médiation scolaire,
un service de médiation « atypique »

1. Le Service de médiation scolaire, un service de médiation « atypique »

L'éducation est un sujet qui génère, *per se*, matière à discussion. Les opinions sont en effet souvent partagées lorsqu'il s'agit notamment de débattre sur certaines réformes à apporter au système éducatif.

Il convient de toujours se rappeler l'esprit de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire¹, laquelle établit en son article 3 que «La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités». Ainsi, le principal défi de tout système éducatif est de révéler le potentiel de chaque enfant et, entre autres, d'éviter que son parcours scolaire soit mis en péril, c'est-à-dire que l'élève ne déserte les bancs de l'école avant d'avoir obtenu une qualification.

L'Éducation nationale se trouve face à certains défis, notamment en ce qui concerne «la scolarisation d'enfants issus de l'immigration, voire arrivant au pays en cours de scolarisation (...), les besoins éducatifs spécifiques, c.-à-d. les problèmes à l'école fondamentale ou au lycée auxquels se trouve confronté l'élève atteint d'un handicap ou d'une déficience» ainsi que «le décrochage des élèves qui, pour maintes causes, ne progressent plus dans leur apprentissage²».

Pour faire face à ces défis, il a notamment été créé auprès du ministère de l'Éducation nationale, par la loi du 18

juin 2018³, le Service de médiation scolaire (SMS), dont le champ de compétences porte de manière ciblée sur le maintien, l'inclusion et l'intégration scolaires. La volonté du législateur était en effet de créer au sein dudit ministère, une «instance qui puisse prendre en charge des situations individuelles d'élèves dont le parcours scolaire est en péril et qui examine s'il s'agit de mises en œuvre inadéquates des ressources existantes ou de failles du système⁴». Toujours selon la volonté du législateur, le SMS se veut «une pierre angulaire de la toile de fond dans la lutte contre le décrochage scolaire⁵».

Compétent pour «recevoir (...) les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Éducation nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur⁶», le SMS connaît une augmentation constante des saisines depuis l'entrée en vigueur de sa loi-cadre précitée du 18 juin 2018.

Comme le SMS place, lui aussi, l'intérêt de l'enfant au centre de ses préoccupations, le Médiateur scolaire est tout particulièrement vigilant face à des cas individuels qui lui sont rapportés et où le système éducatif pourrait ne pas déployer tout son potentiel ou encore atteindre ses limites.

¹http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-code-education_nationale-20191103-fr-pdf.pdf

⁴ cf.2

⁵ cf.2

² Extraits de l'exposé des motifs du projet de loi n° 7072 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

⁶ cf.3

³ Loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/06/18/a548/jo>

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu)⁷ rappelle régulièrement l'importance de l'inclusion et de l'intégration scolaires. En se basant sur la Convention internationale des droits de l'enfant, approuvée par le Luxembourg en 1993⁸, l'ORK rappelle sans relâche l'obligation de toujours agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il s'agit notamment de prendre des décisions au niveau scolaire.

La médiation conventionnelle, qui se développe depuis une trentaine d'années dans plusieurs domaines de la société, offre une alternative précieuse pour contribuer, dans un esprit de coopération, au respect des missions de l'école.

Selon l'article 1251-2 du Nouveau code de procédure civile, la médiation conventionnelle se définit comme « le processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent volontairement par elles-mêmes de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur indépendant, impartial et compétent⁹ ».

La médiation conventionnelle, par opposition à la médiation « atypique » telle que pratiquée par le SMS, est organisée autour de plusieurs principes clés. Même si le Médiateur scolaire adopte la posture médiative lors de ses différentes médiations, il faut néanmoins préciser qu'au vu de la spécificité de ses missions, le législateur a doté le SMS d'outils complémentaires afin de lui permettre de débloquent des situations conflictuelles lorsque, par exemple, un accord à l'amiable n'a pas pu être trouvé.

C'est ce caractère atypique du processus de médiation qui permet, entre autres, au SMS de « soutenir les parents dans leurs démarches¹⁰ ».

Pour bien comprendre le rôle atypique du Médiateur scolaire de l'Éducation nationale, il convient, dans un premier temps, de rappeler sommairement quelques principes clés du processus de médiation conventionnelle pour, dans un deuxième temps, énoncer les outils de médiation propres au SMS ainsi que les autres formes de médiation propres à l'Éducation nationale.

⁷ www.okaju.lu

⁸ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/memorial/1993/104>

⁹ http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/procedure_civile/20190824

¹⁰ cf.3

1.1 Quelques principes clés du processus de médiation conventionnelle

La volonté des parties

Un des grands principes de la médiation conventionnelle (ci-après « médiation ») est le caractère volontaire d'une telle démarche, c'est-à-dire que chaque partie au litige est libre d'y participer ou non. Ceci implique également que chaque partie est libre d'interrompre, à tout moment, le processus de médiation.

L'omnipartialité du médiateur

Le médiateur procède dans l'intérêt de toutes les parties au conflit. Il s'installe, symboliquement, aux côtés de chacune d'elles afin de bien comprendre, à mesure égale, les différents points de vue. Il est ainsi ressenti par les parties comme « omnipartial ».

La neutralité du médiateur

Les parties au litige sont les seuls auteurs des propositions qui vont les conduire au règlement de leur différend. Alors que le médiateur aide à rétablir un lien, c'est l'échange entre les parties qui leur permettra de trouver leurs propres solutions à la résolution du différend qui les oppose. Les parties sont conscientes que l'issue peut ne pas être celle qu'elles avaient initialement escomptée. En tout état de cause, un accord ne sera trouvé que si le contenu de celui-ci convient à toutes les parties.

L'équité de la médiation

Le principe d'équité signifie que les attentes de toutes les parties sont respectées et qu'elles ressentent la solution comme juste. Le médiateur ne s'immisce pas dans les solutions trouvées par les parties.

L'indépendance du médiateur

Le médiateur ne dépend d'aucune des parties à la médiation et ne doit pas avoir de liens familiaux, affectifs ou amicaux avec elles.

Ce principe se retrouve également dans les principes de neutralité et d'omnipartialité énumérés ci-avant.

La confidentialité de la médiation

Ni le médiateur ni les parties à la médiation ne sont autorisés à communiquer à une tierce personne des informations échangées ou recueillies lors du processus de médiation, sauf si les parties sont d'accord. Cette condition est soumise aux parties au préalable de toute médiation dans laquelle elles s'engagent.

1.2. Les outils de médiation propres au Service de médiation scolaire

Alors que le SMS adhère totalement, dans sa posture, aux principes de la médiation conventionnelle tels que ci-avant sommairement énumérés et définis, le législateur a néanmoins voulu outiller ce service de l'Éducation nationale, contrairement à d'autres institutions de médiation au Luxembourg, de moyens d'action complémentaires et propres à ses missions, faisant de lui un service de médiation « atypique ».

Ces moyens d'action s'expliquent par le besoin de sortir l'élève d'un conflit qui peut trouver son origine dans des incohérences de procédures ou de normes pénalisantes, et qui pourraient entraver son droit à un parcours scolaire serein.

Ainsi, par rapport au principe de la volonté des parties, le législateur a doté le SMS du pouvoir d'informer le ministre de l'Éducation nationale dans l'hypothèse où les recommandations individuelles qu'il formule ne mèneraient pas à une réponse satisfaisante dans le délai imparti, ou bien que le service ou l'école resteraient inactifs suite à son intervention, voire à sa demande de médiation¹¹. Au cours de son premier exercice, le Médiateur scolaire ne s'est jamais vu refuser le dialogue par les acteurs de la communauté scolaire, même si par moments certains ont pu se montrer réticents envers cette nouvelle forme d'échange.

En ce qui concerne le principe de neutralité, celui-ci subit également une entorse à la règle dans le sens où l'article 5 de la loi instituant le SMS attribue explicitement pour

mission au Médiateur scolaire notamment de « soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ». En sus, et tel que prévu à l'article 7 de la même loi, le Médiateur scolaire peut encore, par le biais de ses recommandations, d'une part, « formuler (...) à l'endroit du service ou de l'école visé toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant », et, d'autre part, proposer « les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision ».

Au vu de ce qui précède, nul doute que le principe d'équité se plie lui aussi aux besoins des missions du Médiateur scolaire qui sont, entre autres, la recherche, même au risque d'être partial, de la meilleure solution afin de permettre à l'élève de poursuivre sa scolarité en toute quiétude.

Quant au principe d'indépendance, ladite loi passe cette particularité complètement sous silence. D'un point de vue purement organisationnel, le SMS, en tant que service de l'Éducation nationale, devrait lui aussi se situer sous l'égide de son ministre. Or, conscient de la nécessité de respecter les différents principes de la médiation conventionnelle, le SMS a été placé en dehors de toute relation hiérarchique dans l'organigramme du ministère de l'Éducation nationale. Ceci illustre bien sa priorité dans la recherche de solutions dans l'intérêt de l'inclusion, de l'intégration et du maintien scolaires des enfants concernés.

¹¹ Article 7, paragraphe 5, de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale

1.3. Les autres formes de médiation propres à l'Éducation nationale

À côté du SMS, le ministère de l'Éducation nationale compte encore d'autres formes de médiation.

Le Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires

Le Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires (CePAS) a lui aussi, dans le cadre de ses missions légales, la possibilité d'intervenir en tant que médiateur. Ainsi, « les élèves, les parents d'élèves et les enseignants, aussi bien à l'enseignement fondamental qu'à l'enseignement secondaire, peuvent faire appel au CePAS en cas de réclamation dans le cadre scolaire¹² ». Tout comme le Médiateur scolaire, le CePAS peut, lorsque les réclamations lui paraissent fondées, faire des recommandations aux personnes concernés, néanmoins sans caractère contraignant.

Toutefois, en pratique, il semble que cette mission n'est pas remplie par le CePAS. Cet état de fait serait dû, d'une part, à un manque en personnel qualifié pour assurer cette mission, et, d'autre part, à une crainte de conflit d'intérêts dans le cadre de l'ensemble de leurs missions. Des réflexions au sein du CePAS devront être menées prochainement afin de clarifier cette question.

La médiation scolaire par les pairs « Peer-mediation »

La médiation scolaire par les pairs est un processus de médiation dans lequel un élève agit comme médiateur dans le contexte d'un différend qui oppose plusieurs élèves. Cette forme de résolution de conflit connaît un franc succès dans les écoles et les lycées qui de plus en plus y souscrivent. Cette approche est un réel apport, notamment dans l'amélioration du climat scolaire¹³.

Les médiateurs interculturels

Les médiateurs interculturels s'organisent autour du Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM). Ils assistent les parents et les enseignants lors de l'accueil des élèves étrangers, traduisent des informations sur la scolarité antérieure dans leur pays d'origine, assurent des traductions orales ou écrites et aident occasionnellement en classe. « De manière générale, ils facilitent la communication et la compréhension réciproque entre les familles, l'élève d'un côté et les acteurs scolaires de l'autre.¹⁴ »

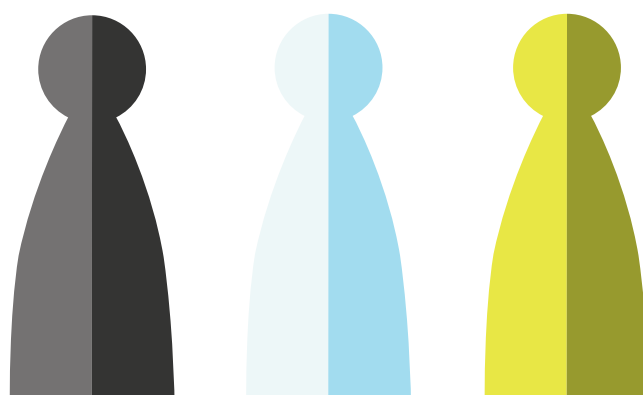
Le SMS recommande, lorsqu'il le juge utile, le recours à ces autres formes de médiation au préalable de sa propre saisine.

¹² Article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-code-education_nationale-20191103-fr-pdf.pdf

¹³ <http://peermediation.lu/>

¹⁴ <https://portal.education.lu/secam>

Chapitre 2



Les ressources du
Service de médiation scolaire

1. Le Service de médiation scolaire, un service de médiation « atypique »

2.1 L'équipe

La loi-cadre précitée du 18 juin 2018 prévoit dans son article 2, paragraphes 2 et 3 : «Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par le "Médiateur scolaire". Le Médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. Le cadre du service de médiation comprend un

Médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement. Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service.»

L'équipe du Service de médiation scolaire (SMS) se compose actuellement de sept personnes

Médiateur scolaire : **Lis De Pina**



Lis De Pina est juriste/politologue de formation. Membre, entre autres, de la Commission consultative des droits de l'Homme, elle dispose d'une spécialisation universitaire dans les droits de l'enfant. Elle a été nommée Médiateur scolaire pour une période de sept ans avec effet au 4 septembre 2018.

Assistante du Médiateur scolaire : **Carla Oliveira**



Carla Oliveira est juriste de formation et dispose d'une formation qualificative en tant que médiateur. Elle a rejoint le SMS le 1^{er} octobre 2018.

Assistant du Médiateur scolaire : Yves Marchi



Yves Marchi est juriste de formation et dispose d'une formation qualificative en tant que médiateur. Il a rejoint le SMS le 1^{er} novembre 2019.

Assistante du Médiateur scolaire : Vanessa Reis



Vanessa Reis, psychologue de formation, a rejoint le SMS le 1^{er} décembre 2021.

Coordination administrative : Almina Skrijelj



Almina Skrijelj, fonctionnaire, a rejoint le SMS le 1^{er} novembre 2018

Assistant administratif : Moreno Rosafio



Moreno Rosafio, assistant administratif, a rejoint le SMS en date du 4 novembre 2020.

Assistante administrative : Sylvie Fantini



Sylvie Fantini, assistante administrative, a rejoint le SMS en date du 23 août 2021.

Pour compléter son équipe, le SMS peut recourir à des experts internes ou externes au ministère de l'Éducation nationale.

2.2. Les moyens financiers

Le SMS dispose à partir de l'exercice budgétaire 2020 de son propre budget pour couvrir ses frais de fonctionnement. Sont néanmoins exclues de cet article les dépenses couvrant, entre autres, les frais de personnel, les infrastructures, les outils informatiques, etc.

2.3. Les infrastructures

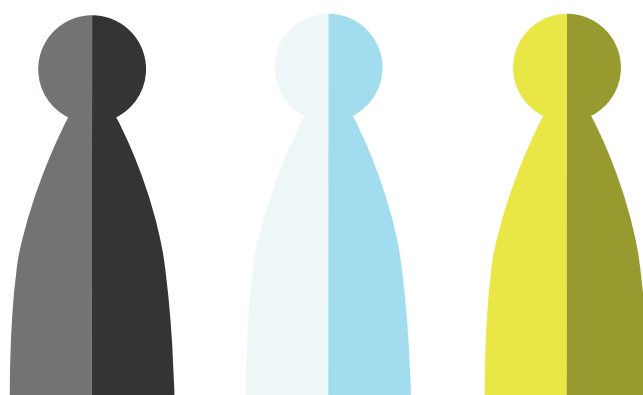
Le SMS était d'abord installé dans l'annexe «Think Tank» au ministère de l'Éducation nationale, quand celui-ci était situé au numéro 29 rue Aldringen.

Lors du déménagement du ministère aux Rives de Clausen en 2021, le SMS s'est déplacé au 138, boulevard de la Pétrusse à partir d'avril 2021.

Ces locaux comprennent entre autres 3 bureaux individuels et 2 bureaux communs au 4^e étage, ainsi qu'une salle de réunion au premier étage.

Bien que les nouveaux locaux du SMS soient plus adaptés à ses besoins journaliers, et que leur emplacement souligne encore plus son indépendance et sa neutralité par rapport aux différents acteurs de l'Éducation nationale, il y a lieu de relever que l'actuel site devient trop étroit pour ses besoins journaliers. Au vu de l'incessante hausse du nombre de réclamations que le SMS est amené à traiter, il est important dès à présent d'entamer une réflexion sur des locaux plus grands répondant aux réels besoins du SMS.

Chapitre 3



Recommandations et
suivis des recommandations

3. Recommandations et suivis des recommandations

La loi précitée du 18 juin 2018¹ prévoit en son article 7 que le Médiateur scolaire peut formuler des recommandations. Pour des besoins internes au SMS, ces recommandations sont organisées en recommandations individuelles et en recommandations générales.

Les recommandations individuelles concernent un élève en particulier et sont rédigées, en un seul exemplaire, à l'attention du responsable hiérarchique du «service d'une administration chargée de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles²» ou de l'école³.

Ce n'est que lorsqu'un accord à l'amiable n'a pas pu être trouvé que le Médiateur scolaire rédige ladite recommandation, qui revêt un caractère confidentiel. Elle peut «notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé». En effet, «lorsqu'il apparaît au Médiateur scolaire, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les

modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision⁴».

À «défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention», c'est-à-dire suite à l'envoi d'une recommandation individuelle, le Médiateur scolaire en informe le Ministre de l'Éducation nationale.

Dans un souci de confidentialité et compte tenu du caractère individuel que revêt chaque recommandation, celles-ci ne sont pas publiées dans le présent rapport⁵.

Les recommandations générales, par opposition aux recommandations individuelles, sont directement adressées au Ministre de l'Éducation nationale. Elles concernent un problème plus général dont le Médiateur scolaire a eu connaissance dans le cadre d'une ou de plusieurs réclamations individuelles.

Pour la période scolaire 2020/2021, le Médiateur scolaire a rédigé 12 recommandations générales et 2 recommandations individuelles.

¹ <https://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-loi-2018-06-18-a548-jo-fr-pdf.pdf>

² Article 1^{er} de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires

³ Selon l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, il peut s'agir d'une «école fondamentale publique ou privée, d'un lycée public ou privé, du Centre de logopédie, des centres et instituts de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'État».

⁴ Article 7 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires

⁵ Article 6 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires: «En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur scolaire veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.»

Le présent rapport reprend toutes les recommandations générales transmises au Ministre de l'Éducation nationale en cours d'exercice, et que le Médiateur scolaire a jugé utile d'y faire figurer.⁶

Au rapport d'activités de l'année 2018-2019 étaient publiées 10 recommandations générales.

Afin de permettre une lecture accessible à tous, les recommandations générales reprises ci-dessous ont été réparties entre les trois domaines de compétences du SMS : le maintien, l'inclusion et l'intégration scolaires. 9 recommandations touchent au domaine du maintien, 1 à celui de l'inclusion, et 2 recommandations tombent sous le champ de l'intégration.

Certaines recommandations générales étant à cheval entre plusieurs domaines de compétences, il a été choisi de les faire apparaître sous le domaine qui prévaut dans la recommandation.

⁶ Article 8 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires : «Le médiateur scolaire établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur scolaire juge utiles.»

3.1. Le maintien scolaire

RECOMMANDATION N°36/2020

concernant les tests COVID pour les élèves scolarisés à l'étranger

Le Service de médiation scolaire, ci-après SMS, a été saisi par un élève qui est scolarisé en Allemagne⁷. En semaine, il fréquente l'internat, et les fins de semaine il retourne chez ses parents au Luxembourg.

Il s'avère qu'avec les restrictions liées à la pandémie du COVID-19, l'internat allemand demande à l'élève, pour chacun de ses déplacements au Luxembourg, de présenter, à son retour en Allemagne, un test COVID négatif de moins de 48 heures, à défaut de quoi l'accès à l'établissement scolaire lui serait refusé.

Cependant, des obstacles d'ordre administratif compliquent considérablement les déplacements transfrontaliers de l'élève en question, alors qu'il lui est de plus en plus difficile d'obtenir une ordonnance pour un dépistage, ainsi que de trouver un laboratoire en mesure de lui fournir une attestation dans un délai rapproché.

Après avoir pris contact avec la cellule de coordination du MENJE, il m'a été proposé pour seule solution de suggérer audit élève de consulter son médecin traitant dans l'idée de se procurer ladite ordonnance. Néanmoins, d'une part, de telles ordonnances ne sont établies que pour des personnes présentant des symptômes laissant supposer une infection au COVID-19, et, d'autre part, elles entraînent par ricochet le coût de la consultation.

Le réclamant sous rubrique ne me semble pas être le seul dans cette situation administrative ambiguë, d'où l'importance de trouver une solution pragmatique dans les meilleurs délais pour tous les élèves qui se trouveront dans une situation similaire pendant les mois à venir.

⁷ Sur décision de la Commission nationale d'inclusion.

Au vu des développements qui précèdent, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre :

- *d'intervenir, dans la mesure du possible, auprès de la Ministre de la Santé afin d'envisager éventuellement l'envoi d'une ordonnance de dépistage pour les élèves qui sont tenus de traverser régulièrement la frontière allemande pour des motifs liés à leur scolarité, et qui en font explicitement la demande ;*
- *de vérifier si de telles restrictions concernant un test de dépistage obligatoire s'appliquent également aux élèves fréquentant des établissements scolaires en France, en Belgique ou dans un autre pays, et d'élargir l'envoi d'ordonnances de dépistage également à ces élèves.*

Suite à la recommandation n°36/2020, le ministre a transmis en décembre 2020 à la ministre de la Santé la recommandation concernant « l'envoi d'une ordonnance de dépistage pour les élèves qui sont tenus de traverser régulièrement la frontière allemande pour des motifs liés à leur scolarité, et qui en font explicitement la demande. »

RECOMMANDATION N°37/2020

concernant le remboursement des frais liés à un voyage scolaire⁸.

Le Service de médiation scolaire, ci-après SMS, a été saisi par un réclamant⁹, dont l'une des doléances portait sur le remboursement des frais liés au voyage scolaire de son fils.

Le Médiateur scolaire s'est ainsi posé la question de savoir comment la souscription à une «assurance annulation» est réglée auprès des établissements scolaires lorsque les élèves sont amenés à voyager dans le cadre d'une activité scolaire.

En l'espèce, l'enfant du réclamant s'est blessé le jour même de son arrivée à destination et a dû être transporté d'urgence à l'hôpital pour y subir une intervention chirurgicale.

Le Médiateur scolaire ne s'attardera pas sur les inconvénients que cette situation a apporté aux parents lesquels ont dû se rendre sur place et y loger à leurs propres frais, le temps de pouvoir rapatrier leur enfant à la maison. Par ailleurs, il échet encore de préciser qu'une partie des frais du transport en ambulance, appelée par le personnel éducatif encadrant les enfants au moment de l'accident, n'a pas non plus été remboursée aux parents.

Le SMS a, à titre informel, demandé à la direction de l'établissement scolaire concerné quelle est sa position quant à un éventuel remboursement aux parents, partiel

ou total, de leur participation financière aux frais de voyage¹⁰. Celle-ci a cependant refusé d'y donner une suite favorable en arguant qu'un tel remboursement engendrerait un «précédent» hasardeux alors qu'en moyenne environ 10% des élèves inscrits à des activités similaires se désisteraient au dernier moment pour des raisons diverses. La direction assure qu'en cas de remboursement de tous ces élèves, cette charge financière¹¹ pèserait trop lourd sur le budget de l'établissement scolaire.

Ainsi, le SMS constate que le refus du remboursement pour annulation d'un voyage scolaire se limite à des considérations d'organisation interne et budgétaire de l'établissement scolaire, appuyé, de surcroît, par l'absence d'une réglementation claire et précise déterminant les conditions selon lesquelles ledit remboursement, partiel ou total, de la participation financière d'un élève est à envisager.

Ce qui précède est d'ailleurs confirmé par un courriel¹² de la direction générale de l'enseignement secondaire du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui admet l'absence d'une réglementation adéquate relative à la question du remboursement de la participation financière aux frais d'un voyage scolaire en cas de désistement de l'élève. Le même département du MENJE indique encore qu'actuellement, le sort de telles demandes de remboursement (même partiel) est le

⁸ Notamment les voyages d'études et séjours à l'étranger ou à l'intérieur du pays.

⁹ Dossier n°155.

¹⁰ Il convient de préciser que les parents passent sous silence les frais collatéraux à l'accident pour ne demander que le remboursement de la participation aux frais du voyage du fait que l'enfant n'en a tiré aucun bénéfice suite à son accident.

¹¹ Du fait que le voyage scolaire n'est pas pour autant annulé et qu'il ne serait pas juste de faire porter aux participants restants les frais de ceux qui désistent au dernier moment.

¹² En réponse à la question posée par le SMS afin de comprendre la procédure en vigueur.

fruit de négociations entre les parents et l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant.

Cette approche appelle plusieurs observations de la part du SMS :

Le SMS souligne d'abord le caractère obligatoire de la participation de l'élève au voyage scolaire, et ce notamment sur base des articles 8 et 14 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire¹³. L'élève n'a dès lors pas d'autre choix que de participer audit voyage, tout en devant supporter une partie des frais financiers y liés.

Ensuite, le SMS s'étonne du fait que ledit voyage a été organisé par l'établissement scolaire, sans être couvert par une assurance annulation. Après enquête, il semblerait d'ailleurs que ce soit une tendance générale auprès des établissements scolaires lors de l'organisation de tels voyages.

Finalement, le SMS ne peut pas se rallier à la position ni de l'école ni du département ministériel précité

alors que la pratique actuelle consiste à reléguer le remboursement de la participation desdits frais, suite à une annulation, à des « négociations » au cas par cas c'est à dire à l'appréciation discrétionnaire de la direction, créant ainsi une inégalité de traitement des élèves se trouvant dans une situation similaire.

Au vu des développements qui précèdent, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre

- *de régler, tant que faire se peut, a minima par le biais d'une note circulaire, la question du remboursement de la participation financière d'un élève qui se désiste d'une activité scolaire obligatoire et payante;*
- *de rappeler aux établissements scolaires que les parents doivent être informés sur la possibilité de souscrire à une assurance annulation, sauf à admettre que l'école se substitue automatiquement et systématiquement à ladite assurance.*

Au moment de la publication du présent rapport annuel, aucune réponse du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'était encore parvenue au SMS.

¹³ Article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire: «La formation scolaire obligatoire s'accomplit dans les établissements scolaires publics. Elle consiste en la participation régulière à tous les cours et activités scolaires.»

Article 14 de la même loi: «Les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'École et participe aux cours et activités scolaires.»

RECOMMANDATION N°38/2020

portant rappel de la recommandation n°36/2020 concernant les tests COVID pour les élèves scolarisés à l'étranger

Le Service de médiation scolaire (ci-après SMS) informe le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après Ministre¹⁴) qu'il n'a pas, à ce jour, été destinataire d'une réponse ou solution de sa part à la problématique soulevée dans sa recommandation n°36 sous rubrique et dont une copie est jointe en annexe.

Pour rappel, les restrictions liées à la pandémie du COVID-19 imposent à certains élèves scolarisés à l'étranger¹⁵, notamment en internat en Allemagne, de présenter un test négatif de moins de 48 heures, à défaut duquel soit l'accès à l'établissement scolaire leur sera refusé soit ils seront mis en quarantaine dans l'attente des résultats d'un test à effectuer directement sur place¹⁶.

La solution proposée par la cellule de coordination du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après MENJE), et plus précisément celle de consulter hebdomadairement¹⁷ un médecin généraliste afin de se faire prescrire une ordonnance, ne rencontre pas l'acceptation des parents du fait que cette solution, somme toute alambiquée, expose ces derniers régulièrement à des critiques et réticences de

la part des médecins, les « patients » n'étant en effet pas symptomatiques. Or, les instructions de la Direction de la Santé sont claires en la matière ; il faut présenter des signes (prédominants) du COVID-19 pour pouvoir prétendre à une ordonnance. Par ailleurs, s'y ajoute le souci du coût financier, hebdomadaire, de telles consultations.

Pour pallier à cette situation¹⁸, d'ailleurs considérée et ressentie par les concernés comme **un traitement inégalitaire** entre les élèves inscrits dans un établissement scolaire luxembourgeois et ceux inscrits dans un établissement scolaire à l'étranger, la solution provisoire était jusqu'à présent celle de prendre directement sur le site <https://covid19.public.lu> et plus précisément à la rubrique « [...] dépistage COVID-19 avant et après un voyage ou séjour à l'étranger » un rendez-vous dont la finalité était celle d'avoir en leur possession le résultat de leur test à remettre aux autorités étrangères¹⁹ ainsi qu'à leur établissement scolaire.

Or, il ne vous aura pas échappé que depuis quelques jours, il leur est impossible **d'obtenir un créneau horaire à court terme pour passer ledit test de**

¹⁴ Loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale – Art. 7 (5) À défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur scolaire en informe le ministre.

¹⁵ Qu'ils y soient inscrits à la suite d'une décision prise par la Commission nationale d'inclusion, en accord avec les parents, ou de leur propre initiative.

¹⁶ Cette deuxième solution a pour conséquence que l'élève, d'une part, passe quasiment toute la semaine isolé dans sa chambre,

les résultats à l'étranger n'étant pas fournis à la même cadence qu'au Luxembourg, et, d'autre part, payer la consultation et les frais, ce qui engendre une longue procédure en matière de remboursement éventuel de la CNS au Luxembourg.

¹⁷ A Notamment pour les élèves qui rentrent le weekend de leur séjour en internat.

¹⁸ Et dans l'attente d'une solution formelle trouvée par le MENJE, suite notamment à la recommandation n°36 précitée.

¹⁹ Si par celles-ci requises en cas de contrôle.

dépistage. Ainsi, le seul moyen, bien qu' «éphémère», qui leur restait pour se faire tester est désormais également annihilé. Partant, ils se retrouvent à nouveau dans l'incertitude quant à leur retour, ou pas, à l'école après avoir passé le weekend auprès de leur famille.

Le Médiateur scolaire tient à sensibiliser, si besoin est, sur le fait que pour les enfants dont il a connaissance, ce contact hebdomadaire avec leur famille est primordial et il serait, à ses yeux, extrêmement pénalisant de les en priver en raison d'obstacles de nature purement administrative. Les enfants vivent cette période d'incertitude comme très angoissante au point de privilégier de rester auprès de leur famille au détriment de leur scolarité.

Au vu des développements qui précèdent, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre

- *d'intervenir auprès de la Ministre de la Santé afin d'envisager, par exemple, l'envoi systématique d'une ordonnance de dépistage pour les élèves qui sont tenus de traverser régulièrement la frontière luxembourgeoise pour des motifs liés à leur scolarité, et qui en font explicitement la demande ;*
- *de voir comment mettre en place, par exemple par le biais d'un créneau horaire et/ou une station de dépistage fixes, une garantie pour ces élèves de pouvoir se faire dépister à temps, condition sine qua non pour se rendre dans leur école à l'étranger.*

Au moment de la publication du présent rapport annuel, aucune réponse du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'était encore parvenue au SMS.

RECOMMANDATION N°41/2021

concernant la mise à jour du VADE-MECUM « La mesure disciplinaire du renvoi »

Le Médiateur scolaire a connaissance d'un document intitulé « VADE-MECUM ; La mesure disciplinaire du renvoi » dans sa version d'octobre 2018 qui vise à guider les directions des lycées dans l'application de la procédure disciplinaire. Tout en reconnaissant l'utilité dudit document lequel apporte une aide considérable aux directions des lycées, notamment dans la mise en place d'un conseil de discipline et dans la prise de décision de celui-ci, il échet néanmoins de relever que ledit document reste à certains endroits lacunaires.

Ainsi, n'est-il pas tenu compte dans ledit *Vade-mecum* des observations faites par le Service de médiation scolaire à travers ses recommandations et ses notes, tout comme des instructions ministérielles y relatives. Même si lesdites instructions sont, dans un premier temps, envoyées directement aux lycées pour information, et, dans un deuxième temps, publiées dans les rapports d'activités du Service de médiation scolaire, fait est que pour les besoins d'une plus grande transparence

et sécurité juridique dans l'intérêt de toutes les parties impliquées, **ledit document doit rester LE support de référence** pour les directions des lycées lesquelles ne veulent certainement pas voir les décisions de leur conseil de discipline annulées en cas de recours gracieux ou de recours devant les juridictions administratives.

Au vu de ce qui précède, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre de :

- *demander à son service en charge de l'enseignement secondaire de systématiquement reprendre sur le métier le Vade-mecum précité afin de le tenir à jour en le complétant notamment des instructions ministérielles rédigées en matière disciplinaire.*

Au moment de la publication du présent rapport annuel, aucune réponse du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'était encore parvenue au SMS.

RECOMMANDATION N°43/2020

concernant l'admission à l'examen de fin d'études secondaires

Le Service de médiation scolaire (ci-après «SMS») est régulièrement saisi de réclamations individuelles²⁰ relatives au «refus d'admission» d'élèves à leur examen de fin d'études secondaires. C'est dans ce contexte que le SMS s'est penché sur les textes réglementaires qui organisent notamment les listes des candidats admissibles auxdits examens.

Le Médiateur scolaire aimerait, par le biais de cette recommandation, rappeler le principe constitutionnel de la matière réservée à la loi ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être renvoyé à un règlement d'exécution (a), la question de la subdélégation de certains pouvoirs à l'autorité administrative (b) pour finalement soulever quelques difficultés d'application découlant des deux règlements grand-ducaux du 31 juillet 2006, ci-après «RGDs 2006»²¹ dans leur forme actuelle (c).

a) La matière réservée à la loi et les règlements d'exécution

L'article 23 de la Constitution érige tout ce qui concerne l'enseignement en matière réservée à la loi²². Les règlements grand-ducaux d'exécution pour une matière

réservée à la loi sont à prendre sur base de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.²³

Ainsi, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle «*il se dégage de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, que dans les matières réservées par la Constitution à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc.*»²⁴

Les articles 4 des deux RGDs 2006 organisent, entre autres, l'inscription aux examens de fin d'études secondaires en disposant que sont «*admissibles à l'examen les élèves pour lesquels le directeur d'un lycée (...), certifie qu'ils ont suivi régulièrement et de façon continue l'enseignement de la classe de première et qu'ils ont composé dans toutes les disciplines prévues au programme*». Par ailleurs, lesdits articles précisent encore que «*Le directeur établit la liste des candidats.*».

L'article 60 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique dispose que «*Des règlements grand-ducaux détermineront*

²⁰ Officielles et non officielles, c.à.d. où les réclamants se sont limités à «dénoncer» cette pratique par téléphone sans saisir le SMS officiellement par le biais d'une réclamation individuelle.

²¹ Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques
Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales

²² Article 23, alinéa 3 de la Constitution : La loi (...) règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement (...)

²³ Article 32, alinéa 3 de la Constitution : «Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises.»

²⁴ Arrêts n°s132, 133, 138 et 141 de la Cour constitutionnelle des 2 mars, 6 juin et 7 décembre 2018

l'organisation et le programme des examens et arrêteront toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.». Cet article sert de base légale au règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques.

L'article 28 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général dispose quant à lui que «*Les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi sont déterminées par règlement grand-ducal: [...] 3. l'organisation des examens et la certification*». Cet article sert de base légale au règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales.

Dès lors que les articles 28 et 60 ne répondent pas aux exigences des jurisprudences précitées, en ce que les bases légales respectives ne prévoient pas qu'un règlement grand-ducal fixe les conditions de l'admissibilité à l'examen de fin d'études secondaires, les articles 4 des deux RGDs 2006 risquent d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution qui dispose que «*Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes à la loi.*».

b) Subdélégation à l'autorité administrative

Par ailleurs, «*dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration.*».²⁵

²⁵ Notamment avis du Conseil d'État no 52.884 du 24 mars 2020 portant modification de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois (document parlementaire n° 73293, p.9).

Cependant, dans l'état actuel des RGDs 2006, il revient au directeur de lycée d'établir la liste des candidats admis à l'examen de fin d'études secondaires. Pour ce faire, il lui suffit de certifier que lesdits élèves ont suivi «*manière régulière et continue*» l'enseignement de la classe de première et qu'ils ont «*composé dans toutes les disciplines prévues au programme*». Ces conditions préalables ne constituent néanmoins pas aux yeux du Médiateur scolaire des critères suffisants pour écarter tout pouvoir discrétionnaire et absolu de la part du directeur de lycée.

c) Difficultés d'application des RGDs 2006

Peut-on garantir que l'ensemble des élèves à inscrire sur les listes en question est traité de la même façon par leurs directeurs respectifs? En d'autres termes, les critères précités, notamment que les élèves doivent avoir suivi «*de manière régulière et continue*» l'enseignement de la classe de première et qu'ils doivent avoir «*composé dans toutes les disciplines prévues au programme*», sont-ils appliqués uniformément par tous les directeurs?

À défaut de critères précis encadrant les conditions selon lesquelles les élèves sont à inscrire sur les listes des candidats admissibles auxdits examens, une inégalité de traitement risque de s'établir entre eux, selon le degré d'exigence d'un établissement à l'autre.

Vient encore s'ajouter à ce qui précède la question du principe de la confiance légitime. Celui-ci répond au souci du respect de la sécurité juridique ayant pour objectif d'assurer que la prévisibilité de l'administration «*protège l'administré contre les changements brusques et imprévisibles de l'administration en lui reconnaissant le droit de se fier à un comportement habituellement*

adopté par cette dernière ou à des engagements pris par elle»²⁶. En permettant aux élèves de continuer à suivre l'enseignement de la classe de première ainsi que de participer aux devoirs en classe tout le long de l'année scolaire, le lycée les place dans la perspective légitime d'une participation d'office aux épreuves de l'examen de fin d'études secondaires.

Le Médiateur scolaire tient à rappeler que si un élève ne participe pas à ses cours «de manière régulière et continue», les articles 42 et 43 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées - mesures éducatives et mesure disciplinaire du renvoi - règlent à suffisance, et ce dans un moule procédural bien précis, la question des absences et de la sanction qui s'en suit.

Finalement, les articles 4 des RGDs 2006 disposent que «sur demande motivée et écrite, une dérogation aux exclusions» des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires «peut être accordée par le ministre»²⁷. Néanmoins, dans les cas soumis au SMS, les délais entre l'information à l'élève de sa non-admissibilité audit examen et le début des épreuves étaient rapprochés de telle sorte que celui-ci était, de fait, privé de son droit d'introduire une telle demande auprès du Ministre. En effet, sans indication explicite de délai dans les RGDs 2006, est d'application celui de droit commun en matière administrative lequel permet à l'administration de répondre endéans les trois mois au recours de l'élève majeur²⁸. En pratique, l'application stricte des règles

de procédure risque de sérieusement compromettre la participation de l'élève concerné à l'examen de fin d'études secondaires.

Au vu des développements qui précèdent et en application de l'article 3, alinéa 1, point 6°, de la loi du 28 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale, qui dispose que le Médiateur scolaire a, entre autres, pour mission de «formuler des recommandations suite à ses observations au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire», il recommande à Monsieur le Ministre

- de prévoir la modification des dispositions légales servant de base aux RGDs 2006 en tenant compte des observations soulevées aux points a) et b);
- de compléter les RGDs 2006 afin d'y fixer notamment une procédure claire et précise quant à l'organisation des listes des candidats à inscrire auxdits examens;
- de porter à la connaissance des directeurs de lycée, par le biais d'une instruction ministérielle, la procédure à suivre en attendant les modifications des textes normatifs réglant la matière.

Au moment de la publication du présent rapport annuel, aucune réponse du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'était encore parvenue au SMS.

²⁶ Arrêt de la Cour administrative du 12 juillet 2016, rôle n°37448C

²⁷ À titre accessoire, le Médiateur scolaire tient à soulever que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques semble présenter une erreur dans le renvoi à l'article

4. En effet, l'article 4, point 2bis, dispose que "Sur demande motivée et écrite, une dérogation aux conditions fixées à l'article 4, point 1, peut être accordée par le ministre.". Or, le point 1 en question a été supprimé par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 (Mémorial A n° 702 de 2017).

²⁸ Où du représentant légal, si l'élève est mineur.

RECOMMANDATION N°44/2021

concernant l'inscription d'absences injustifiées en période de Homeschooling²⁹

Le Service de médiation scolaire, ci-après SMS, est régulièrement³⁰ saisi par des parents d'élèves ou des élèves majeurs qui contestent l'inscription d'absences injustifiées sur le bulletin scolaire. Il semblerait en effet que les inscriptions qui font l'objet des contestations se situent essentiellement dans les périodes lors desquelles les élèves se trouvaient en *Homeschooling* en raison de différents aléas liés à la pandémie de la COVID-19.

Il convient de rappeler que la sanction ultime pour un élève qui accumule 60 absences injustifiées peut aboutir à son renvoi du lycée, et accroître ainsi le risque de décrochage scolaire à son encontre.

À travers les différentes réclamations individuelles reçues et doléances entendues, le SMS perçoit que des situations, apparemment indépendantes de la volonté de l'élève, ayant mené à des inscriptions d'absences injustifiées dans le livre de classe électronique appelé « *WebUntis* » seraient notamment dues

- à des problèmes techniques rencontrés lors de la connexion à Teams³¹ pour suivre les cours³² en direct³³;

- au dysfonctionnement de la caméra ou du micro ;
- à l'appréciation arbitraire de professeurs qui supposent qu'un élève est absent notamment lorsqu'il ne se manifeste pas lors du cours un nombre suffisant de fois ou s'il ne répond pas de suite à une question posée ;
- ...

Le Médiateur scolaire aimerait sensibiliser sur le fait que la prise en compte unilatérale des absences injustifiées engendre forcément un traitement inégalitaire entre les élèves. En effet, elle a ceci en commun de varier de lycée en lycée³⁴, selon la rigidité de leurs directions, régents ou enseignants.

Tant la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées³⁵, que le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées³⁶ fixe les règles à adopter en cas d'absence ainsi que les conséquences qui peuvent en découler, si les absences s'avèrent injustifiées et qu'elles dépassent un certain seuil. Ces textes n'ont pas été prévus pour organiser la question des absences en période inédite

qu'il en soit éjecté en plein milieu avec des difficultés de s'y reconnecter avant la fin du cours.

³⁴ Et même d'élève en élève fréquentant le même lycée.

³⁵ Articles 42 et 43 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

³⁶ Articles 11 à 15 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées

²⁹ Suite à la pandémie de la COVID-19.

³⁰ Particulièrement depuis janvier 2021.

³¹ Ou autres outils informatiques pour suivre l'enseignement à distance.

³² Dans certains foyers ou plusieurs enfants se trouvent en Homeschooling, ainsi que les parents en Télétravail, il n'est pas rare d'entendre que le réseau internet ne serait pas assez puissant.

³³ Lesdits problèmes peuvent notamment avoir pour conséquences que l'élève « arrive en retard » à son cours, ou

de pandémie, telle que nous la vivons actuellement et pendant laquelle une grande flexibilité de la part de tous les acteurs est sans cesse sollicitée.

Le SMS ne s'attardera pas dans cette recommandation sur les incohérences et les lacunes entourant les textes précités. Néanmoins, et tout en rappelant que les absences accumulées³⁷ ou consécutives³⁸ peuvent conduire jusqu'au renvoi de l'élève de son établissement scolaire, il aimerait sensibiliser sur le fait que certains élèves ont d'ores et déjà été invités à aller récupérer leur fiche de départ sans quoi ils se verraient convoqués à un conseil de discipline en vue d'un renvoi disciplinaire, alors même que le caractère justifié de certaines inscriptions est contesté.

Au vu des points ci-dessus soulevés, il semble au Médiateur scolaire important que la comptabilisation des absences injustifiées se fasse, d'une part, de manière très consciencieuse de la part du corps enseignant, et, d'autre part, dans le respect de règles établies et communes à tous les établissements secondaires.

Suite à la recommandation n°44/2021, le ministre a rappelé que les règles en la matière restent d'application malgré les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire. Le collège des directeurs sera sensibilisé à ce sujet.

Au vu des développements qui précèdent et en application de l'article 3, alinéa 1, point 6°, de la loi du 28 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale, qui dispose que le Médiateur scolaire a, entre autres, pour mission de « *formuler des recommandations suite à ses observations au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire* », il recommande à Monsieur le Ministre

- *de préciser, par le biais d'une instruction ministérielle, l'application de règles communes à tous les lycées relatives aux absences injustifiées, en tenant compte des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de la COVID-19 ;*
- *de prévoir, tant que faire se peut, lors d'une modification ultérieure des textes ci-dessus précités, une disposition réglant les absences injustifiées lorsqu'il est fait appel au Homeschooling en période exceptionnelle.*

³⁷ Article 43 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées : « (...) Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi pour les faits suivants : (...) 15° l'absence injustifiée des cours durant plus de soixante leçons au cours d'une même année scolaire ou plus de trente leçons pour les élèves des classes concomitantes ; (...) ».

³⁸ Article 15 du règlement grand-ducal modifiée du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées : « L'élève d'une classe à plein temps porté absent pendant quinze jours de classe consécutifs sans excuse ou sans motif reconnu valable est considéré comme ayant quitté définitivement le lycée, avec effet à partir du premier jour de son absence. (...) »

RECOMMANDATION N°45/2021

concernant la procédure de renvoi et notamment les articles 21 et 43bis de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées en relation avec l'article 4 de la loi du 18 juin 2018 portant institution du Service de médiation scolaire

Le Service de médiation scolaire (ci-après SMS) est régulièrement saisi par des parents d'élèves mineurs ou par des élèves majeurs lesquels sont convoqués devant le Conseil de discipline de leur lycée (ci-après « Conseil »).

La présente recommandation vise à sensibiliser sur certains aspects dans l'application des articles 21 et 43bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées (ci-après « Loi »). Ces observations se basent sur un constat régulier du SMS, saisi dans des dossiers de cette nature.

L'article 21 de la Loi porte sur la création du Conseil de discipline et sur sa composition. Ainsi, peut-on y lire que le Conseil est composé, notamment, d'un membre du Service psychosocial et d'accompagnement scolaires (SePAS) pour lequel un suppléant est également désigné.

Le Médiateur scolaire tient à sensibiliser le Ministre sur le rôle de certains membres du SePAS lorsque ceux-ci sont appelés à délibérer, au même titre que les autres membres du Conseil, sur la décision à prononcer à l'encontre de l'élève convoqué. En effet, il n'est pas rare d'entendre dire que, d'une part, le membre du SePAS présent ne connaissait pas, ou très peu, l'élève, et, d'autre part, que ledit membre se serait « associé »

à la direction et aux autres enseignants présents, de sorte que les parents ou l'élève ont vu leur seul « allié » se retourner contre eux³⁹.

Ensuite, et en ce qui concerne l'article 43bis, le SMS constate souvent des fautes de forme dans l'application de la procédure disciplinaire. Il est à ce sujet renvoyé à la recommandation n°41/2021 « *La mesure disciplinaire du renvoi* » dans laquelle le Médiateur scolaire demandait à ce que le département en charge de l'enseignement secondaire tienne régulièrement à jour le Vade-mecum en le complétant des instructions ministérielles rédigées en matière disciplinaire.

L'article 43bis règle la procédure disciplinaire. Ainsi y est-il question de la convocation devant le Conseil, laquelle est envoyée par lettre recommandée « à l'élève majeur ou à l'élève mineur et ses parents ».

L'article 1er de la Loi définit les « parents » comme « la ou les personne(s) investies du droit d'éducation de l'élève ».

À titre accessoire, il échet de remplacer l'expression « la ou les personne(s) investies du droit d'éducation de l'élève » soit par celle visant « la ou les personne(s) investie(s) de l'autorité parentale », soit par celle visant

³⁹ Ceci se base sur les dires des concernés.

« le représentant légal » afin de garder une cohérence à travers le Code de l'Éducation nationale⁴⁰.

Le Médiateur scolaire se heurte principalement à la convocation des parents lorsque l'élève est mineur. Il est ainsi apparu dans plusieurs réclamations que si effectivement les parents d'un élève mineur ont été convoqués, la direction du lycée a néanmoins omis de vérifier si ceux-ci (ou l'un d'entre eux) étaient effectivement les représentants légaux⁴¹.

Le lycée vient par ce biais admettre ne pas connaître la situation familiale souvent alambiquée de l'élève, ce qui pourrait par exemple expliquer le comportement inadapté de celui-ci ayant provoqué la tenue d'un Conseil dont l'issue a sans aucun doute des répercussions néfastes sur l'avenir scolaire de l'élève. La direction du lycée et le SePAS ne devraient-ils pas pour le moins être informés sur la situation familiale de l'élève ?

Le fait de convoquer « une personne » qui n'est pas le représentant légal⁴² de l'élève mineur pose en droit un réel problème étant donné que cela équivaut à convoquer ce dernier « tout seul ». Nul besoin de préciser que la décision du Conseil est dès lors viciée et que non seulement le renvoi ne pourrait en principe pas avoir lieu, mais que le renvoi disciplinaire prononcé dans

de telles conditions risque d'encourir la sanction de l'annulation par les juridictions administratives.

L'article 4, dernier alinéa, de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un Service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale dispose que « La réclamation [des parents d'élèves mineurs ou des élèves majeurs] doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. » Ainsi, lorsque à la suite d'une convocation à un Conseil lesdits réclamants saisissent le SMS, ce dernier n'est légalement pas encore compétent « pour soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ».

En l'espèce, ce n'est qu'à l'issue de la séance du Conseil, et plus précisément après le prononcé du renvoi de l'élève, que les réclamants peuvent légalement se rediriger vers le SMS dans l'espoir d'obtenir un soutien dans la reconsidération de la décision, laquelle est souvent ressentie comme inattendue et extrêmement pénalisante pour la suite de la carrière scolaire de l'élève.

Dans ce type de procédures, le facteur temps joue généralement contre l'élève, et la condition préalable à la saisine du SMS est de nature à allonger les délais

⁴⁰ L'expression « la ou les personne(s) investies du droit d'éducation de l'élève » se retrouve encore à l'endroit du Règlement grand-ducal du 8 mars 1974 portant réglementation de la procédure électorale pour les conseils d'éducation auprès des lycées ainsi que du Règlement grand-ducal du 23 mai 1991 portant organisation des conseils d'éducation auprès des lycées et des lycées techniques.

⁴¹ Où le détenteur de l'autorité parentale.

⁴² Ou qui ne détient pas l'autorité parentale.

qui entourent les recours gracieux et juridictionnels en la matière. Par ailleurs, l'empressement de la mise en œuvre de la décision du Conseil, notamment par la remise de la fiche de départ le jour même de la décision de renvoi, l'inscription dans un nouveau lycée lorsque l'élève se trouve encore dans l'obligation scolaire, ainsi que la dispense immédiate de fréquenter les cours, alors même que toutes les voies de recours n'ont pas encore été épuisées, a pour conséquence de perturber outre mesure l'élève dans son droit à une scolarité paisible. Aussi, les efforts fournis par le Médiateur scolaire pour soutenir l'élève dans ses démarches et le maintenir dans le système scolaire deviennent d'autant moins efficaces.

Dans les réclamations que le SMS a été amené à traiter, il apparaît clairement que les élèves et leurs parents ressentent d'une manière brutale et humiliante la décision de renvoi du lycée, surtout lorsque, d'une part, des mesures préventives et éducatives n'ont pas été mises en place au préalable, et, d'autre part, lorsqu'ils se rendent compte qu'ils ont été victimes de vices de forme, d'abus de pouvoir, etc.

La perte de confiance envers le système éducatif au travers de ce type d'expériences négatives fait naître auprès des concernés, ce que le SMS appelle le « décrochage scolaire mental ». Il ne s'agit alors malheureusement plus que d'une question de temps

pour que celui-ci soit réellement consommé.

Il est à ce sujet renvoyé à la « *Réflexion sur le thème du maintien scolaire*⁴³ », pour notamment rappeler que « *La mesure disciplinaire du renvoi est à considérer comme mesure ultime à l'encontre d'un élève. En effet, pour les faits énumérés à l'endroit de l'article 43 de la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil de discipline dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la sanction à prononcer. Il « peut » soit prononcer le renvoi de l'élève, soit opter pour une des mesures éducatives, telles que prévues à l'article 42 de la même loi.* »

Le SMS a également souligné dans cette réflexion que le principe de la pondération des sanctions en matière disciplinaire, bien que confirmé par la jurisprudence, n'est pas toujours pris en compte par les instances en charge de la discipline dans les établissements scolaires. « *Ainsi, le SMS a notamment constaté qu'une jurisprudence récente en matière disciplinaire de renvoi et traitant de la question de la pondération d'une sanction à infliger pour un comportement donné n'est pas prise en compte pour évacuer un recours.* »

⁴³ Rapport d'activités 2019-2020; www.mediationscolaire.lu

Au vu des développements qui précèdent et en application de l'article 3, alinéa 1, point 6°, de la loi du 28 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale, qui dispose que le Médiateur scolaire a, entre autres, pour mission de «*formuler des recommandations suite à ses observations au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire*», il est recommandé à Monsieur le Ministre

- *de soutenir le SMS dans le cadre d'une modification future de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un Service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale visant à déroger à l'accomplissement des démarches administratives préalables à la saisine du SMS dans des cas exigeant célérité ;*
- *d'inviter ses services à mettre en place une procédure claire et uniforme pour guider les membres du SePAS lorsque ces derniers sont appelés à délibérer dans un Conseil de discipline, et ce en se basant sur leurs tâches telles que définies à l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;*
- *de rappeler aux lycées l'importance de respecter les règles de forme de la procédure en matière disciplinaire dont notamment la convocation de la personne légalement en droit de représenter l'élève mineur ;*
- *d'inviter ses services à reprendre régulièrement le Vade-mecum sur le métier afin de le tenir à jour ;*
- *de rappeler aux directions des lycées que la mesure disciplinaire consistant à renvoyer l'élève est la dernière des mesures à prononcer, et ce seulement après que les mesures préventives éducatives ne se sont pas avérées suffisantes.*

Au moment de la publication du présent rapport annuel, aucune réponse du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'était encore parvenue au SMS.

RECOMMANDATION N°47/2021

concernant l'exclusion des examens de fin d'études secondaires

Le Service de médiation scolaire (ci-après «SMS») a été saisi de réclamations individuelles relatives à l'exclusion d'élèves aux examens de fin d'études secondaires. Dans les dossiers portés à la connaissance du SMS, des élèves se sont vus exclus de l'actuelle session d'examen d'été et renvoyés à la session d'été de l'année d'après pour cause de retard à un des examens («VTT» – venu trop tard). Dans ces cas, les commissaires ont motivé la décision en se basant sur les articles 6, paragraphe 2, des deux règlements grand-ducaux modifiés du 31 juillet 2006 portant sur l'organisation des examens de fin d'études classiques/générales⁴⁴ (ci-après «RGDs de 2006»).

Le Médiateur scolaire aimerait sommairement, d'une part, rappeler les champs d'application des articles 6, paragraphe 2, des RGDs de 2006 (1), et, d'autre part, réitérer ses remarques⁴⁵ quant à la matière réservée à la loi (2) ainsi qu'à la subdélégation de certains pouvoirs à une autorité administrative (3).

1. Quant au champ d'application des articles 6, paragraphe 2, des RGDs de 2006.

Les articles 6, paragraphe 2, des RGDs de 2006 disposent que «*le candidat [inscrit à l'examen de fin d'études secondaires] qui, sans motif reconnu valable par le commissaire, se désiste ou s'absente, est renvoyé à la session d'été de l'année suivante*».

Lesdits articles établissent explicitement les deux cas de figure pour lesquels le commissaire peut prendre la décision d'exclure le candidat de son examen de fin d'études, en l'occurrence l'absence ou le désistement de l'élève. Ainsi, l'hypothèse d'un élève «VTT» n'étant pas prévue à cet article, cette dernière ne peut être avancée pour exclure l'élève de sa session d'examen de fin d'études et le renvoyer à la session d'été de l'année suivante. Une telle décision est prise en violation⁴⁶ des RGDS de 2006.

2. Quant à la question de la matière réservée à la loi

L'article 23, alinéa 3, de la Constitution réserve à la loi toute matière qui touche à l'enseignement, soumettant ainsi ses règlements d'exécution aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui dispose que «*Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises*». Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle «*il se dégage de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, que dans les matières réservées par la Constitution à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant*

⁴⁴ Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant sur l'organisation des examens de fin d'études classiques ; règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant sur l'organisation des examens de fin d'études générales.

⁴⁵ Voir à ce sujet la recommandation N°43/2020 concernant l'admission à l'examen de fin d'études secondaires.

⁴⁶ Loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale «Art. 3 Le médiateur scolaire a pour mission de:

¹ recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Éducation nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ; [...].»

⁴⁷ Arrêts N°132, 133, 138 et 141 de la Cour constitutionnelle des 2 mars, 6 juin et 7 décembre 2018

lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc⁴⁷.

Tout comme déjà soulevé dans la recommandation n°43/2020, les articles 6 des RGDs de 2006 trouvent leurs bases légales respectivement à l'article 60 de la loi modifiée du 10 mai 1968⁴⁸ pour l'enseignement classique et à l'article 28 de la loi modifiée du 4 septembre 1990⁴⁹ pour l'enseignement général. Lesdits articles, disposant de manière sommaire que «toutes les mesures nécessaires» pour l'exécution de la loi sont réglées par règlement grand-ducal, ne répondent pas aux exigences précitées dès lors qu'ils restent muets quant à l'essentiel du cadrage normatif, à savoir les fins, les conditions ainsi que les modalités déléguées au pouvoir exécutif. Ainsi, les deux articles 6, paragraphe 2, des RGDs de 2006 risquent d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution qui dispose que «les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes à la loi».

⁴⁷ Arrêts N°132, 133, 138 et 141 de la Cour constitutionnelle des 2 mars, 6 juin et 7 décembre 2018.

⁴⁸ Article 60 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique : «Des règlements grand-ducaux détermineront l'organisation et le programme des examens et arrêteront toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.»

⁴⁹ Article 28 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général : «Les mesures suivantes nécessaires à l'exécution de la présente loi sont déterminées par règlement grand-ducal :

1. l'organisation des classes inférieures et des classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;
2. l'admission des élèves dans les différentes classes de l'enseignement secondaire général ;
3. l'organisation des examens et la certification».

Ensuite, l'article 14 de la Constitution dispose que «*nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi*». Le Médiateur scolaire a déjà eu l'occasion par le biais de ses recommandations antérieures de rappeler la jurisprudence de la Cour constitutionnelle quant au principe de la légalité des peines qui «*s'applique aussi en matière disciplinaire / administrative*»⁵⁰. Ainsi, ce principe «*entraîne en premier lieu la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés*»⁵¹.

La décision d'exclure un élève de son droit de participer à l'ensemble de sa session d'examen de fin d'année en cours pour le renvoyer à la session d'été de l'année suivante est à considérer comme sanction, l'amputant inopinément de son droit à l'obtention de son diplôme de fin d'études secondaires

La décision d'exclusion de l'examen de fin d'études secondaires pour VTT n'étant pas définie et prévue de

⁵⁰ Avis du Conseil d'État du 11 novembre 2014 portant sur le document parlementaire n° 6593 : «Les mesures disciplinaires constituent par contre une matière réservée à la loi en vertu de l'article 14 de la Constitution, de même que les inobservances des règles d'ordre intérieur susceptibles de donner lieu aux dites mesures disciplinaires. (...) la nécessité de respecter en matière disciplinaire le principe de la légalité des incriminations et des peines qui ne permet de renvoyer à un règlement grand-ducal que dans les conditions de l'article 32(3) de la Constitution. En effet, selon la Cour constitutionnelle, ce principe s'applique aussi en matière disciplinaire (...).»

⁵¹ Arrêt 43/07 de la Cour constitutionnelle du 14 décembre 2007

manière claire et précise dans la loi, prive de base légale l'application de cette sanction à l'encontre de l'élève.

3) Quant à la subdélégation à l'autorité administrative

Tout comme déjà mentionné au point b) de la recommandation n°43/2020, le pouvoir d'appréciation d'une autorité administrative doit être défini avec netteté suffisante par la loi afin d'«*écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration*»⁵². Or, dans l'état actuel des RGDs de 2006, le commissaire se voit attribuer le pouvoir discrétionnaire de renvoyer un candidat à la session d'été de l'année suivante, si notamment ce dernier ne présente pas de «*motif reconnu valable par le commissaire*».

Ainsi, la loi ne définit pas de critères clairs et précis selon lesquels un motif est à considérer comme valable pour conclure au désistement ou à l'absence de l'élève à son examen. L'appréciation du motif est laissée à l'arbitrage exclusif du commissaire, ce qui risque de faire émerger une inégalité de traitement entre les élèves inscrits à l'examen de fin d'études, selon le commissaire qui aura à traiter son dossier.

Par ailleurs, le fait d'appliquer les articles 6, paragraphe 2, des RGDs de 2006 aux cas des élèves «VTT» illustre pleinement le pouvoir discrétionnaire du commissaire, celui-ci étant venu par le biais de cette décision ajouter une nouvelle condition aux règlements grand-ducaux précités.

Au vu des développements qui précèdent et en application de l'article 3, alinéa 1, point 6°, de la loi du 28 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale, qui dispose que le Médiateur scolaire a, entre autres, pour mission de «formuler des recommandations suite à ses observations au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire», le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre de, tant que faire se peut, :

- *prévoir la modification des dispositions légales servant de base aux RGDs de 2006 en tenant entre autres compte des observations soulevées ;*
- *porter à la connaissance des directeurs de lycée et des commissaires, par le biais éventuellement d'une instruction ministérielle, la procédure à suivre en attendant les modifications des textes normatifs réglant la matière ;*
- *tenir également compte, s'il l'estime pertinent, des points soulevés dans la recommandation n°43/2020 lors d'une éventuelle modification de la loi et des règlements grand-ducaux précités.*

Au moment de la publication du présent rapport annuel, aucune réponse du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'était encore parvenue au SMS.

⁵² Notamment avis du Conseil d'État n°52.884 du 24 mars 2020 portant modification de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois (document parlementaire n°73293, p.9).

⁵³ Article 6, paragraphe 2, des RGDs de 2006

RECOMMANDATION N°48/2021

concernant l'application de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

Le Service de médiation scolaire (ci-après SMS) a été appelé à intervenir auprès de l'École d'Hôtellerie et de Tourisme du Luxembourg (EHTL) au sujet d'un élève qui se disait injustement renvoyé de son établissement scolaire sur décision du conseil de classe, alors qu'une décision de renvoi ne peut être prise que par le conseil de discipline dont les compétences et la procédure sont explicitement déterminées à l'article 43 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Lors de l'enquête⁵⁴ du SMS, ce dernier a discerné quelques difficultés que peut notamment rencontrer l'EHTL dans l'application de l'article 39 de la loi précitée du 25 juin 2004.

Pour rappel, cet article dispose que *«L'admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d'année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers une autre classe»*. Ainsi, concerne-t-il clairement les élèves qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée ainsi que ceux qui s'y inscrivent en cours d'année.

Lors des travaux parlementaires, les auteurs du projet avaient argué dans leur commentaire de l'article que *«Cet article règle notamment l'admission des élèves qui ont suivi leur scolarité antérieure à l'étranger, ainsi que des élèves qui pour d'autres raisons exceptionnelles intègrent le lycée seulement en cours d'année scolaire»*. Par ailleurs, peut-il encore être lu dans le rapport de la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports (du 6.5.2004) que *«Ni la commission ni le Conseil d'État n'ont entendus apporter des modifications à cet article. En effet, ils ont estimé nécessaire d'accorder au directeur le droit d'admettre conditionnellement un élève au lycée. Cet élève sera évalué après un trimestre et le conseil d'éducation⁵⁵ décidera de l'admission définitive»*.

Les auteurs de l'époque ne semblent pas viser «le renvoi» de l'élève, étant donné que la décision est celle d'orienter l'élève vers une autre classe du même établissement scolaire dans le cas où son inscription conditionnelle dans celle-ci ne serait pas confirmée par le conseil de classe.

Or, si dans certains cas le conseil de classe d'un lycée décide, après évaluation de l'élève, de ne pas l'admettre définitivement dans sa classe, une réorientation mieux adaptée au profil de celui-ci dans l'enceinte de l'établissement scolaire n'est pas toujours possible au vu, d'une part, de la spécificité des formations qui y sont offertes, et, d'autre part, du nombre restreint d'options

⁵⁴ Loi du 18 juin 2018 portant institution d'un Service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires
Art. 3. Le médiateur scolaire a pour mission de:
1° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Éducation nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit

n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur;
2° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches;
3° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation;
[...]

⁵⁵ À lire aujourd'hui «le conseil de classe».

dans le choix d'autres formations proposées dans ledit établissement

Par ailleurs, il a été porté à la connaissance du Médiateur scolaire que souvent, et ce fut d'ailleurs le cas en l'espèce, des élèves ne s'y inscriraient pas forcément par vocation, mais plutôt dans l'esprit d'une école / qualification d'ultime opportunité. Dans le cas d'espèce, il arriverait ensuite qu'au cours de l'année scolaire, certains d'entre eux ainsi admis rechigneraient à adopter le « savoir-être » inhérent à ce type de formation où il s'agit, au-delà des compétences techniques, d'acquérir des compétences comportementales et relationnelles nécessaires pour réussir dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme.

La situation telle que décrite ci-dessus pose, pour le moins, deux problèmes aux yeux du Médiateur scolaire.

Premièrement, un élève admis sous condition à l'EHTL semble de fait être défavorisé par rapport à un autre élève inscrit sous les mêmes conditions dans un lycée moins spécialisé. Actuellement, la pratique mise en place par l'EHTL en absence d'une possibilité de réorienter l'élève est celle de procéder au renvoi de celui-ci, en violation de toute procédure disciplinaire.

Deuxièmement, l'EHTL, qui n'a pas d'autre moyen pour réorienter ses élèves admis conditionnellement pourrait à l'avenir sélectionner avec moins de bienveillance les postulants afin de ne pas obstruer ses classes avec des élèves qui n'auraient pas la réelle prétention d'embrasser une carrière dans le secteur de l'hôtellerie et/ou du tourisme.

Au vu des considérations qui précèdent, le Médiateur scolaire est à se demander s'il ne faudrait pas permettre notamment à l'EHTL de déroger à l'article 39 précité par le biais d'une nouvelle disposition à intégrer dans la loi du 7 septembre 2018 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck [École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg]. Cette disposition viendrait régler la question du refus d'une admission définitive d'un élève admis conditionnellement, sans pour ce faire devoir passer par un renvoi disciplinaire. Par ailleurs, elle aurait également le mérite d'apporter dès le départ une cohérence et un équilibre dans les relations entre l'école et l'élève.

Dans la continuité de ce qui précède, et dans l'esprit du maintien scolaire, le Médiateur est à se demander s'il ne faudrait pas prévoir qu'en absence de formation adéquate dans le lycée dont le conseil de classe n'a pas pu opter pour l'admission définitive, la Direction générale de l'enseignement secondaire ne devrait pas être chargée de la réorientation dudit élève afin de lui trouver un autre établissement scolaire / formation ; au-delà de son obligation scolaire. Aussi, faudrait-il veiller à s'assurer que pendant la période du processus d'orientation jusqu'à l'inscription définitive dans un nouvel établissement scolaire l'élève puisse continuer à fréquenter son lycée d'origine, si tel est son souhait.

Dans l'hypothèse où le Ministre de l'Éducation nationale estimerait qu'il serait pertinent de suivre le Médiateur scolaire dans ses observations, il faudrait identifier si d'autres établissements scolaires ou d'autres formations proposées dans notre système scolaire présentent les mêmes caractéristiques que celles soulevées en l'espèce.

Au vu des développements qui précèdent et en application de l'article 3, alinéa 1, point 6°, de la loi du 28 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale, qui dispose que le Médiateur scolaire a, entre autres, pour mission de «formuler des recommandations suite à ses observations au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire», il recommande à Monsieur le Ministre, tant que faire se peut, :

- *de permettre à l'École d'Hôtellerie et de Tourisme du Luxembourg de déroger à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées en ajoutant notamment une disposition dans la loi du 7 septembre 2018*
- *portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck [École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg] ;*
- *de charger, en absence d'une admission définitive, la Direction générale de l'enseignement secondaire de réorienter l'élève et lui trouver un autre établissement scolaire et/ou formation ; au-delà de son obligation scolaire ;*
- *d'analyser s'il échet de proroger ce qui précède à d'autres établissements scolaires ou formations afin de ne pas défavoriser les élèves inscrits sous l'empire de l'article 39 de loi précitée du 25 juin 2004.*

Au moment de la publication du présent rapport annuel, aucune réponse du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'était encore parvenue au SMS.

3.2. L'inclusion

RECOMMANDATION N°40/2021

concernant la mise à disposition de tablettes pour élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques

Le Service de médiation scolaire, ci-après SMS, est régulièrement saisi par des parents d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques⁵⁶, scolarisés dans l'enseignement fondamental, au sujet des obstacles qu'ils rencontrent dus à l'absence de procédures nationales claires dans la mise à disposition ainsi que dans l'usage d'une tablette en faveur de leur enfant.

Il convient de préciser que par le biais de la recommandation n°13/2019⁵⁷, le Médiateur scolaire a déjà eu l'opportunité de sensibiliser le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ci-après Ministre, quant à l'importance de doter lesdits élèves d'un tel outil d'apprentissage. En effet, « *des aménagements raisonnables, tel l'usage d'un ordinateur portable ou d'une tablette, sont des aides indispensables pour certains élèves à besoins spécifiques ou particuliers* ». Au Médiateur scolaire encore de constater à l'époque que « certaines communes refuseraient pour des raisons financières, d'assurance ou de simple opportunité de mettre à disposition de ces enfants un matériel informatique à caractère pédagogique adapté à leurs besoins ». Ainsi, pour permettre à l'élève en difficultés d'apprentissage un accès équitable à sa scolarité avec le potentiel qui est le sien, le Médiateur scolaire avait recommandé au Ministre « *d'envisager une prise en charge ad hoc des frais d'équipement informatique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers,*

garantissant une égalité de traitement, indépendamment de la commune de résidence ou des moyens financiers des parents ».

En réponse à la recommandation précitée, le Directeur du SCRIPT⁵⁸ a informé le Médiateur scolaire « *qu'en ce qui concerne la mise à disposition de matériel informatique aux élèves à besoins spécifiques ou particuliers pendant la scolarité, et ce indépendamment de leur commune de résidence, le Service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques est en train de mettre en place une procédure pour agir au plus vite* »⁵⁹.

Or, fait est de constater qu'à ce jour, d'une part, le Médiateur scolaire n'a pas été destinataire d'une information complémentaire à celle qui précède, et, d'autre part, de nouvelles réclamations individuelles lui sont toujours soumises.

Ainsi, peut-il résumer, de manière non exhaustive, les difficultés rencontrées telles que :

- la volonté de la commune, dans laquelle réside l'élève, de mettre à disposition de l'enfant un tel outil à caractère pédagogique ;
- l'absence de critères dans la mise à disposition d'un tel outil, qui varie selon la direction de région de laquelle l'élève dépend ;

⁵⁶ Réclamations individuelles n°s 28, 124, 268...

⁵⁷ <https://men.public.lu/fr/publications/rapports-activite-ministere/autres-rapports/18-19-rapport-mediation-scolaire.html>

⁵⁸ Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques

⁵⁹ <https://men.public.lu/fr/publications/rapports-activite-ministere/autres-rapports/18-19-rapport-mediation-scolaire.html> (pages 34-35)

- l'interdiction pour l'enfant de ramener «sa» tablette à la maison pendant les weekends ou les vacances, le pénalisant ainsi dans la révision de ses cours ou la réalisation de ses devoirs à domicile;
- le manque d'assiduité de certains titulaires dans l'utilisation et l'acceptation d'un tel outil dans leur classe ;
- la réticence de la part de certains titulaires à déposer leurs cours sur un share point, de sorte à permettre auxdits élèves de travailler à la maison ;
- ...

Cette période de pandémie due au COVID a sans aucun doute mis en avant la réactivité du système scolaire pour s'adapter à une situation mondialement inédite. Ainsi, une mise à disposition d'outils informatiques, dont des tablettes, en faveur de tous les élèves, qu'ils aient ou pas des besoins pédagogiques spécifiques ou particuliers, leur permettant de poursuivre leur «Schoul doheem» dans les meilleures conditions possibles fut, pratiquement du jour au lendemain, réalisable. En sus, des efforts considérables ont également été effectués par l'ensemble du corps enseignant dans le but de garantir le droit à l'éducation dans l'intérêt de l'enfant et ainsi de prévenir le décrochage scolaire.

Il est dès lors aujourd'hui pour les parents des élèves visés par la présente recommandation d'autant plus incompréhensible qu'en dehors de la période pandémique, leurs enfants soient laissés pour compte par le ministère de l'Éducation nationale en ce que les difficultés énumérées ci-avant reprennent le dessus sur leur quotidien⁶⁰. En absence de cet outil pédagogique ou de l'intégration de celui-ci au quotidien et de manière continue par certains titulaires, comment les parents peuvent-ils notamment accompagner leurs enfants dans leur apprentissage et les encadrer pour le mieux ?

Si certains parents parviennent, non sans efforts financiers, à acquérir une telle tablette, il échet toutefois de préciser qu'en absence d'approbation par l'équipe pédagogique et/ou par le titulaire quant à la pertinence de l'utilisation de celle-ci dans sa salle de classe, tous ces efforts sont, d'une part, réduits comme peau de chagrin, et, d'autre part, accentuent, certes involontairement, un clivage sociétal entre les élèves qui peuvent travailler sur une tablette et «les autres», qui ne peuvent pas recourir à ce moyen.

Le Médiateur scolaire tient à rappeler, si besoin est, que l'inclusion desdits élèves passe également par l'acceptation sine qua non de la mise à disposition et par l'incorporation dans le quotidien de l'élève de tels outils à caractère pédagogiques.

⁶⁰ En effet, il échet de remettre à certaines Directions de région les tablettes à la fin de la période «Schoul doheem».

Au vu des développements qui précèdent, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre

- *de s'assurer auprès du service compétent de son département que l'ensemble des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, scolarisés dans l'enseignement fondamental au Luxembourg, puisse bénéficier d'une tablette si tel est leur besoin ;*
- *de mettre en place un Vademecum reprenant une procédure nationale unique, mentionnant notamment les critères donnant droit à la mise à disposition d'une telle tablette tout comme son usage dans le quotidien de l'élève ;*
- *de prévoir, dans la mesure du possible, le budget nécessaire afin que les élèves visés par la présente recommandation ne soient plus tributaires de tiers, notamment des communes ou des directions de région, dans la mise à disposition de tablettes.*

Suite à la recommandation n°40/2021, le ministre a informé le médiateur que le Centre de gestion informatique de l'éducation assurait la mise à disposition des tablettes pour les enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques et que les directions de région et les centres de compétences en assuraient la gestion. Il a également annoncé l'élaboration avec le CGIE d'une nouvelle procédure de mise à disposition d'outils technologiques pour élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques.

3.3. L'intégration

RECOMMANDATION N°39/2020

concernant la scolarisation d'élèves en situation irrégulière

Le Service de médiation scolaire, ci-après «SMS», est fréquemment saisi de réclamations individuelles relatives à des difficultés rencontrées par des élèves en situation irrégulière au Luxembourg. Ces réclamations concernent tant la radiation de leur nom de la liste des élèves⁶¹ que les obstacles à la conclusion d'un contrat d'apprentissage dans le cadre de leur formation professionnelle⁶².

À travers ces saisines, le SMS constate en effet que le nom de certains desdits élèves est d'office radié de la liste établie auprès des établissements scolaires dès que ces derniers sont informés⁶³ que la demande d'obtention d'un droit de séjour ou du statut de protection internationale a été rejetée. Ces situations mettent en exergue le constat que dans certains cas, il est effectivement tenu compte du statut de l'élève pour lui refuser, voire lui enlever, son droit à l'éducation.

Le Médiateur scolaire aimerait à ce sujet renvoyer au courrier du 6 janvier 2014 adressé aux bourgmestres, «inspecteurs» de l'enseignement fondamental, directeurs des établissements secondaires et chargés de direction du régime préparatoire, dans laquelle le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ci-après «Ministre», rappelait en ce temps déjà que *«tout enfant en âge de scolarité obligatoire habitant le Grand-Duché doit être inscrit à l'école, indépendamment de sa nationalité ou de son statut (...), que ceux-ci soient déboutés de leur demande de protection internationale ou en cours de procédure»*. Ledit courrier a été rédigé

«en accord avec Monsieur le Ministre de la Justice et Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile».

Ainsi, pourrait-on en déduire que, de manière générale, tout enfant se trouvant dans l'obligation scolaire et habitant le Grand-Duché devrait avoir le droit de poursuivre sa scolarité de manière paisible et continue tant qu'il n'a pas quitté le pays volontairement ou après exécution de l'ordre de quitter le territoire. Néanmoins, dans le cadre des réclamations qui lui ont été soumises, le Médiateur scolaire constate que le droit à l'éducation est garanti aux élèves aussi longtemps que leur demande est en cours de procédure (administrative ou judiciaire), mais arrivé au bout de celle-ci, ce droit leur est retiré sans préavis, malgré le fait qu'ils continuent à résider⁶⁴ sur le territoire du Grand-Duché.

Le Médiateur scolaire s'inquiète du sort de ces enfants et adolescents qui de fait se trouvent toujours sur le territoire national pendant des mois, voire des années, à défaut de mise à exécution de l'ordre de quitter le pays, mais qui ne sont plus autorisés à continuer leur scolarisation jusqu'à leur départ effectif.

Avec l'arrivée massive des migrants aux frontières européennes, plusieurs institutions et organisations internationales se sont penchées sur les droits des enfants des migrants en situation irrégulière, et notamment sur leur droit à l'éducation. Dans les divers textes⁶⁵ consultés, la conclusion semble unanime que

⁶¹ Nos 121, 192...

⁶² Dossiers non enregistrés

⁶³ Dans certaines des réclamations, il apparaît que l'information

est parvenue auprès de l'établissement scolaire à l'initiative des services respectifs auprès du MENJE.

⁶⁴ En situation irrégulière.

tout enfant, même en situation irrégulière, doit pouvoir jouir de son droit à l'éducation. Ces conclusions sont tirées de la lecture conjointe des articles 2⁶⁶, 28⁶⁷ et 29⁶⁸ de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) et de l'article 2 du Protocole additionnel 1⁶⁹ à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Le Médiateur scolaire n'entend pas entrer dans les détails de l'analyse juridique du droit à l'éducation des enfants en situation irrégulière, menée déjà à suffisance à divers niveaux internationaux et dont la conclusion va, sans aucun doute, en faveur de l'enfant. La présente recommandation vise plutôt à informer Monsieur le Ministre⁷⁰ du fait que certains enfants présents sur le territoire national passent à travers les maillons notamment du courrier précité de 2014, alors qu'il est trop limitatif. Ainsi, ne sont pas visés par celui-ci les enfants en attente de l'exécution de l'ordre de quitter le pays, les enfants des parents demandeurs d'un droit de séjour, les enfants des migrants en situation régulière ou irrégulière, etc. En effet, ledit courrier ne vise que les demandeurs de protection internationale qui ont été déboutés et pour lesquels les voies de recours n'ont pas encore été épuisées.

Ainsi, une instruction ministérielle, plus complète, pourrait venir donner suite aux recommandations internationales quant à la question du droit à l'éducation qu'a tout enfant, dans son intérêt et indépendamment de son statut. Le Médiateur scolaire comprend toutefois qu'une telle instruction ne pourra se faire qu'en concertation avec le ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'Immigration et de l'Asile, ci-après MAEE-DIA.

Dans ce contexte, il convient par ailleurs de signaler les obstacles que rencontrent certains élèves en situation irrégulière et qui ont fait le choix de suivre la voie de la formation professionnelle.

En effet, il découle des réclamations parvenues au SMS que les élèves concernés ont, dans un premier temps, été inscrits et acceptés dans les classes de formation professionnelle auprès du lycée de leur choix, pour, dans un deuxième temps, se heurter au niveau des procédures à l'origine du MAEE – DIA, ainsi que de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ces instances mettent leur « veto » à la conclusion d'un contrat d'apprentissage entre l'élève et son futur employeur, du fait de son statut. Ainsi, si la formation théorique au lycée semble être assurée, la formation pratique quant à elle est compromise ; ce qui représente, aux yeux du Médiateur scolaire, une violation de son droit à l'éducation.

⁶⁵ Le Courrier de l'UNESCO n°2018-4, «L'éducation pour les migrants : un droit de l'homme inaliénable», <https://fr.unesco.org/courrier/2018-4/education-migrants-droit-lhomme-inalienable>, Assemblée parlementaire du 14 septembre 2011 du Conseil de l'Europe, «Les enfants migrants sans-papiers en situation irrégulière: une réelle cause d'inquiétude», <http://www.assembly.coe.int/CommitteeDocs/2011/AGRAMUNTF.pdf> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Discussion paper mars 2017, «Le droit à l'éducation des enfants migrants» https://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/docs/Droit_education_fr.pdf

⁶⁶ Article 2 (1) CIDE «Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation».

⁶⁷ Article 28 (1) CIDE «Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et, en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ; c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ; d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ; e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire».

Se pose dès lors la question de la différence de traitement entre les élèves possédant le même statut. En effet, ceux qui s'orientent vers un enseignement secondaire classique ou général semblent pouvoir poursuivre leur scolarisation jusqu'à leur départ effectif du pays, alors que ceux qui choisissent plutôt la voie « dualiste » qui est celle de la formation professionnelle sont partiellement privés de leur scolarisation, car ils se heurtent au « veto » précité.

Finalement, le Médiateur scolaire tient encore à rappeler que la CIDE protège et confère des droits à tout enfant de moins de 18 ans. Or, bien que dans son courrier précité de 2014 le Ministre assure que « l'école luxembourgeoise reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation », fait est de constater que ce droit se limite aux seuls enfants qui se trouvent « en âge de scolarité obligatoire ». Il importe néanmoins de ne pas faire l'amalgame entre le droit à l'éducation et l'obligation scolaire qui sont incontestablement deux principes bien distincts. Le droit à l'éducation ne devrait pas être limité à l'âge de l'obligation scolaire, mais être garanti au moins jusqu'à l'âge de 18 ans tel que préconisé par la CIDE.

Au vu des développements qui précèdent, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre :

- *de réfléchir, ensemble le ministère des Affaires étrangères et européennes, à un ajustement du courrier du 6 janvier 2014 de sorte à assurer à tous les enfants présents sur le territoire national le droit à l'éducation, indépendamment de leur statut;*
- *de prévoir, tant que faire se peut, la mise en place d'une voie d'exception permettant auxdits élèves d'accéder au marché du travail dans le cadre de leur formation professionnelle en vue d'une qualification;*
- *de garantir aux jeunes le droit à l'éducation jusqu'au moins leurs 18 ans révolus .*

Suite à la recommandation n°39/2020, le ministre a informé le médiateur scolaire que deux avant-projets de loi allaient répondre aux problématiques soulevées. Le premier va clarifier la scolarisation des enfants primo-arrivants; le deuxième prolongera l'obligation scolaire à 18 ans.

En attendant, un courrier rappelant les dispositions légales et réglementaires en vigueur et le contenu du courrier du 6 janvier 2014 a été adressé aux directeurs régionaux de l'enseignement fondamental. Il rappelle que tout enfant en âge de scolarité obligatoire doit être inscrit à l'école indépendamment de son statut.

⁶⁸ Article 29 (1) CIDE « Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : (...) c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ... ».

⁶⁹ Article 2 du Protocole 1 à la CEDH « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement,

respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. ».

⁷⁰ Loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale - Art. 7 (5) « À défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur scolaire en informe le ministre. ».

RECOMMANDATION N° 42/2021

concernant la mise à disposition des médiateurs interculturels

Le Service de médiation scolaire, ci-après SMS, constate régulièrement dans le cadre de réclamations ou doléances individuelles dont il est destinataire que certaines trouvent origine du fait de la barrière linguistique et culturelle existante entre les familles réclamantes et la communauté scolaire.

À ce sujet, le Médiateur scolaire renvoie au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 déterminant les modalités de recrutement, de classement et de rémunération des médiateurs interculturels au service de l'Éducation nationale et plus particulièrement à son article 6 qui porte explicitement sur le rôle du médiateur interculturel.

Le «rôle du médiateur interculturel est d'intervenir à la demande des personnes concernées pour:

- a. faciliter l'accueil scolaire et rassurer l'élève lors du premier contact avec l'école;*
- b. fournir aux parents des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires;*
- c. aider à établir un bilan scolaire des élèves et informer le personnel des écoles de l'enseignement fondamental et secondaire sur leur système scolaire d'origine;*
- d. traduire oralement ou par écrit des informations à l'intention des parents d'élèves ou de l'enseignant, notamment lors de réunions avec les parents;*
- e. aider à trouver des solutions en cas de désaccord;*

f. travailler en partenariat et accompagner l'élève au besoin;

g. organiser, en dehors de la période des cours, des activités culturelles, sportives et d'engagement communautaire pour les élèves et les y accompagner.»

Or, le Médiateur scolaire constate que pratiquement neuf ans après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal précité du 10 mai 2012, la mise à disposition des médiateurs interculturels par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après «MENJE») ne semble, d'une part, pas être connue des professionnels du terrain, et, d'autre part, si elle l'est, semble trop fastidieuse pour ces derniers pour en tenir compte.

Ainsi, le SMS constate-t-il que les parents ne sont pas automatiquement informés de la possibilité de se faire assister par un «interprète» lors d'échanges ponctuels avec les titulaires, enseignants ou autres agents de la communauté scolaire.

Ce constat se fait à la lecture des réclamations notamment en lien avec la présentation des bilans, la réception de la convocation à un conseil de discipline, certains échanges avec les professionnels de la communauté scolaire et tout particulièrement dans le cadre de dossiers en relation avec des élèves à besoins spécifiques ou particuliers.

Si, d'une part, le Médiateur scolaire peut comprendre que la mise en place imminente d'un médiateur interculturel dans des échanges qui se font de manière spontanée peut

s'avérer compliquée et parfois même irréaliste à organiser, il ne peut toutefois, d'autre part, pas admettre qu'il en soit fait l'économie lorsqu'il s'agit de discuter avec des professionnels de l'Éducation nationale sur des points bien précis et prévisibles lesquels de surcroît impactent considérablement l'avenir des enfants.

Ainsi, s'attendre à un accord des parents⁷¹ ou à un «partenariat» avec ces derniers sans les avoir au préalable mis à l'aise et en mesure de comprendre et d'assimiler l'attente à leur rencontre est tout à fait utopique.

Du fait que la loi-cadre instituant le SMS⁷² prévoit dans son article 4 que «la réclamation [auprès du Médiateur scolaire] doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction», le temps qui s'installe entre la naissance du conflit et la saisine du Médiateur scolaire joue en défaveur de l'enfant lorsqu'il s'agit de réinstaurer la confiance entre les acteurs en charge du bon déroulement de sa scolarité.

Au vu de ce qui précède, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre

- *de rappeler aux directions de région, aux directions des lycées et à tout autre service du MENJE le règlement grand-ducal précité du 10 mai 2012 afin de faire appel aux médiateurs interculturels dès que la barrière linguistique risque de constituer un obstacle à une communication constructive entre tous les acteurs, dans l'intérêt de l'enfant ;*
- *de prévoir, tant que faire se peut, dans toute correspondance à l'attention des parents l'information qu'ils peuvent, s'ils le désirent, faire appel à un médiateur interculturel avec mention des coordonnées du service respectif auprès du MENJE.*

Suite à la recommandation n°42/2021, le ministre a adressé un courrier aux directions de région de l'enseignement fondamental rappelant les dispositions réglementaires sur la mise à disposition des médiateurs interculturels. L'importance de faire appel aux médiateurs interculturels sera également rappelée ainsi que celle d'informer les parents de ce service à l'occasion des différentes correspondances. Les modalités de recours aux médiateurs interculturels sont par ailleurs rappelées chaque année dans la circulaire de printemps aux administrations communales.

⁷¹ Lorsqu'il s'agit notamment de la mise en place de mesures pour enfants à besoins spécifiques ou particuliers.

⁷² Loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale

3.4. Suivi des recommandations générales publiées aux rapports 2018-2019 et 2019-2020

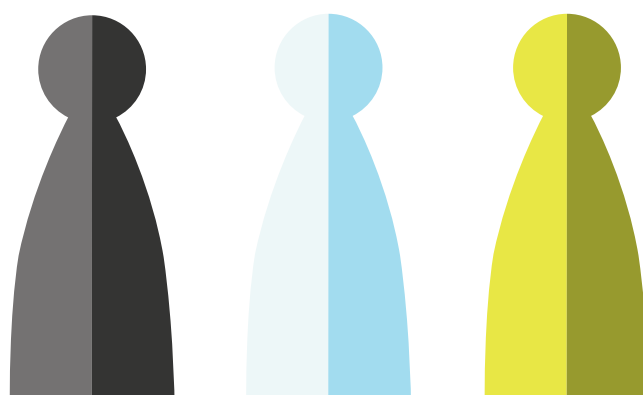
Le Médiateur scolaire estime opportun de renseigner, dans son rapport d'activités actuel, des suites que le ministre de l'Éducation nationale a annoncées et données aux recommandations générales publiées dans le rapport d'activités de l'exercice précédent.

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée à la pandémie de COVID-19, il n'a pas été possible aux

services ministériels de donner une suite en temps utile à la demande du Médiateur scolaire afin de compléter le présent rapport en ce sens.

Cette lacune sera complétée lors de la confection du rapport d'activités relatif à l'exercice 2021-2022.

Chapitre 4



Les activités du
Service de médiation scolaire

4. Les activités du Service de médiation scolaire

4.1. La médiation scolaire en chiffres

Le SMS a enregistré un total de 198 réclamations individuelles pour la période du 15 septembre 2020 au 14 septembre 2021. Ces chiffres représentent une hausse de 52 % par rapport aux réclamations individuelles de l'exercice précédent.

Les 198 réclamations individuelles se répartissent en 140 réclamations officielles, et 58 réclamations inofficielles, c'est-à-dire que les réclamants n'ont pas voulu donner leur accord au SMS afin de lui permettre d'intervenir auprès des autorités de l'enseignement public. Dans la majorité de ces saisines inofficielles néanmoins, les échanges entre le SMS et lesdits réclamants ont permis d'apaiser les tensions initiales à l'origine de la saisine.

145 étaient clôturées à la date du 14 septembre 2021.

68 concernaient des élèves de l'enseignement fondamental et 71 des élèves de l'enseignement secondaire.

59 concernaient des enfants scolarisés dans des écoles internationales, publiques ou privées.

Le nombre de médiations et la durée du traitement d'une réclamation est aléatoire. Elles dépendent en effet de la complexité des doléances soulevées par chaque cas individuel.

Ainsi, le traitement d'une réclamation peut faire l'objet de plusieurs médiations individuelles (avec l'une des parties) ou collectives (avec l'ensemble des parties) pour,

dans un premier temps, réinstaurer le dialogue, et, dans un deuxième temps, rechercher un accord à l'amiable.

Dans la période de référence du présent rapport d'activités, le SMS a conduit 170 médiations pour l'ensemble des 140 réclamations officielles qu'il a enregistrées. Ce chiffre ne prend pas en compte les médiations/échanges dans le cadre des réclamations inofficielles.

Les 140 réclamations officielles se répartissent comme suit : 96 réclamations étaient en lien avec le **maintien**, 24 avec **l'inclusion** des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques et 13 avec **l'intégration**, écoles publiques et privées confondues. À noter que 7 réclamations officielles tombaient dans au moins **deux champs de compétences** du SMS et sont dès lors répertoriées séparément.

Si le SMS est saisi pour des réclamations dont l'objet ne tombe pas dans son champ de compétences, il transmet celles-ci « pour attribution » aux départements ministériels compétents, tel que prévu à l'article 1er du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes¹. Le SMS n'est destinataire d'aucune information quant à la suite qui a été réservée à ces réclamations.

Parmi les 198 réclamations 25 concernaient des jeunes adolescents qui ne se trouvaient plus dans l'obligation scolaire.

¹ Art. 1er. « Toute autorité administrative saisie d'une demande de décision examine d'office si elle est compétente. Lorsqu'elle s'estime incompétamment saisie,

elle transmet sans délai la demande à l'autorité compétente, en avisant le demandeur. »

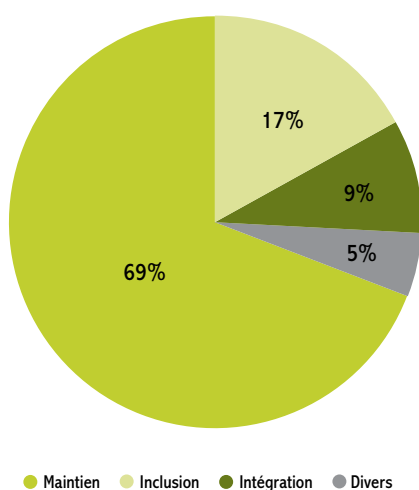
Au cours de cette troisième année d'exercice, la solide collaboration installée entre le SMS et certaines institutions, telles l'OKaJU ou l'Ombudsman s'est davantage renforcée. Ces institutions n'hésitent en effet pas à recommander aux parents ou aux élèves majeurs qui s'adressent à elles de saisir directement le SMS, conscientes que ce dernier est davantage outillé pour soutenir les réclamants.

Le SMS se réjouit du fait que, d'une part, de plus en plus de réclamants sont encouragés par des agents de la communauté scolaire à saisir le Médiateur scolaire, et, d'autre part, de plus en plus d'agents de l'Éducation nationale entrent directement en contact avec le SMS afin de demander de les soutenir dans leurs démarches concernant des cas individuels.

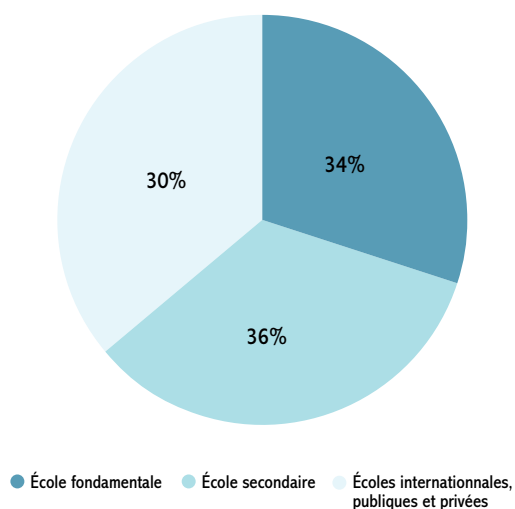
La hausse linéaire du nombre de saisines dont fait l'objet le SMS depuis son institution, renforce le rôle du SMS dans le paysage des services de l'Éducation nationale. Ceci est le fruit du bouche-à-oreille véhiculé par des parents et élèves satisfaits et soulagés d'avoir enfin trouvé un interlocuteur neutre auprès du système éducatif pour y déposer leurs doléances. Par ailleurs, il s'agit là également du résultat d'un ensemble d'efforts de promotion du SMS entrepris au cours de l'année écoulée pour aller vers les agents de l'Éducation nationale ou des associations.

Force est toutefois de constater que le SMS reste encore inconnu auprès d'un certain nombre d'élèves, parents et professionnels. Des efforts supplémentaires de promotion devront être entrepris pour toucher un maximum de personnes, ceci afin de garantir, sans un souci d'équité, que tout élève ou parent ait connaissance de ce moyen de recours à l'amiable.

Nombre total de réclamations par domaine de compétences



Réclamation par ordre d'enseignement



4.2. Les activités de promotion

Le SMS continue à développer ses activités promotionnelles en participant à des foires et conférences, ainsi qu'en ayant des échanges réguliers avec les acteurs de la communauté scolaire en particulier et avec les personnes ou groupements de personnes et les institutions appelés à agir pour le bien-être des élèves et des étudiants.

Le SMS, au cours de sa troisième année, s'est rendu compte qu'il devient peu à peu la victime de son succès, alors qu'il y a lieu de constater que la promotion se fait par le « bouche-à-oreille » parmi les parents d'élèves, d'une part, en particulier par le biais de ceux qui ont

déjà eu une expérience concluante lorsqu'ils ont saisi le SMS. D'autre part, il est intéressant de constater que les membres de la communauté scolaire, tels les enseignants et autres intervenants professionnels, se fient de plus en plus au SMS, ayant conscience que le service peut également leur venir en aide et les accompagner dans des situations conflictuelles qu'ils peuvent rencontrer au quotidien. Le SMS est de plus en plus perçu comme une instance indépendante apportant un soutien dans ces cas de figure, et non comme une instance de contrôle agissant dans l'intérêt exclusif du Ministère de l'Éducation nationale auquel il est rattaché.

4.3. Les échanges institutionnels

Au cours de l'exercice 2020-2021, le SMS s'est concerté à plusieurs reprises avec différents services internes au ministère de l'Éducation nationale. Ces concertations permettent au SMS de recueillir, par exemple, un éventuel avis d'expert dans le cadre d'une réclamation. Il va sans dire qu'une telle concertation ne peut avoir lieu que si le réclamant a donné son accord explicite et que le caractère confidentiel de la saisine reste garanti. Il échet encore de préciser que ces échanges sont purement informels, et que les avis donnés au Médiateur scolaire et les opinions exprimées lors de ces échanges n'affectent en rien le principe d'indépendance propre au SMS. La décision quant aux actions à entreprendre relève de la seule responsabilité du SMS, en accord avec les parents et/ou l'élève.

À 11 reprises, le SMS a eu des échanges avec des acteurs de l'Éducation nationale et autre institution ou association pour afin de présenter son service, e.a. avec l'Union nationale des étudiants luxembourgeois (UNEL), le Service national de la jeunesse (SNJ), des directions de régions et de lycées, l'Ambassade du

Portugal, Youth&Work, Rééducation Précoce - Hëllef fir de Puppelchen asbl, ainsi que le Summer Seminar organisé par l'OKaju.

Le Médiateur scolaire a également échangé avec le président de l'Observatoire national de la qualité scolaire dans le but, entre autres, de faire le point autour des recommandations générales émises à l'attention du ministre. Un tel échange d'informations est prévu à l'article 5 de la loi instituant le SMS.

Aussi, le SMS échange régulièrement avec des institutions ou autres organes s'organisant autour de la médiation, tels, par exemple, le médiateur santé², le médiateur de la consommation³, les représentants du Centre de médiation civile et commerciale (CMCC)⁴ ou encore de l'Association Luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs Agréés (ALMA)⁵. Il importe en effet de toujours se tenir informé des bonnes pratiques autour des principes fondamentaux qui organisent toute forme de médiation.

Le SMS recommande, lorsqu'il le juge utile, le recours à ces autres formes de médiation au préalable de sa propre saisine.

² <https://mediateursante.public.lu/fr.html>

³ <https://www.mediateurconsommation.lu/>

⁴ <https://www.cmcc.lu/>

⁵ <https://www.alma-mediation.lu/>

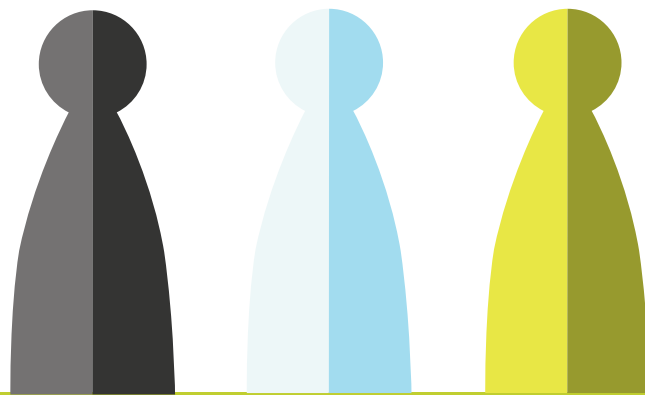
4.4. Les formations et conférences

Pour la période 2020/2021, les agents du SMS ont participé à différents séminaires et conférences pour les besoins de la mise à jour de leurs compétences.

Ci-dessous, une liste non exhaustive de formations et conférences :

- Droit, éthique et déontologie (CMCC - 26 septembre 2020)
- Visualiser – compétences médiatives (CMCC - 15 octobre 2020)
- Child protection (OKaJu – 22 octobre 2020)
- Accompagnement du jeune en décrochage ou difficultés scolaires (23 octobre 2020)
- Settings en médiation (CMCC - 19 novembre 2020)
- Supervision et management de qualité (CMCC - 20 novembre 2020)
- Deutsche Gebärdensprache (VdL – 8 cours hebdomadaires à partir du 25 novembre 2020)
- Webinaire – jeux en ligne (27 novembre 2020)
- Les leçons de la pandémie, comment se réinventer pour le bien-être de nos jeunes? (Bruno Humbeeck – 27 novembre 2020)
- Le devenir de l'enfant migrant non accompagné au Luxembourg (26 mai 2021)
- Crise sanitaire (Webinaire - 18 juin 2021)
- Summer seminar – Children's rights in Luxembourg (OKaJu – 20 juillet 2021)
- Comité des droits de l'enfant (Université de Lille – 20 juillet 2021)

Chapitre 5



Annexes

5. Annexes

5.1. Loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. « école » : une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres et instituts de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'État;
2. « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles;
3. « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres et instituts de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'État;
4. « maintien scolaire » : les actions et mesures visant :
 - a) À prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats; ou
 - b) À réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation;
5. « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers;
6. « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation;
7. « parents d'élève » : personnes investies de l'autorité parentale.

Art. 2.

1. Il est institué auprès du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».
 2. Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».
 3. Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.
- Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service.

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 3.

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Éducation nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
2. Soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
3. Ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;
4. Requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;
5. Formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;
6. Formuler des recommandations suite à ses observations au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Art. 4.

Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Éducation nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite, saisir le médiateur scolaire.

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.

Art. 5.

Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, le médiateur scolaire peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur

ou le responsable du service remet au médiateur scolaire dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

Art. 6.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur scolaire veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7.

1. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur scolaire conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.
2. Lorsqu'il apparaît au médiateur scolaire, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.
3. Le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.
4. Le médiateur scolaire a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur scolaire en informe le réclamant en motivant sa décision.
5. À défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur scolaire en informe le ministre.
6. La décision du médiateur scolaire de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 8.

Le médiateur scolaire établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur scolaire juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.

Art. 9.

À l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants:
Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Éducation nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.»

2. L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».

Art. 10.

L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, est complété par un tiret libellé comme suit:
« - le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

Art. 11.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit:

1. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, les termes «de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance» sont remplacés par les termes «de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires»;
2. À l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes «le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires».

Art. 12.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: «loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale».

Art. 13.

La présente loi entre en vigueur deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

5.2. Extraits de la Convention internationale des droits de l'enfant¹ ainsi que de l'Observation générale n°9 y relative

Extraits de la Convention internationale des droits de l'enfant

Art. 23.

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. (...)
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie (...) est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

¹ Loi du 20 décembre 1993 portant: 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-1993-104-fr-pdf.pdf>

Art. 28.

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
 - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
 - c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
 - d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
 - e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Art. 29.

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
 - a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
 - b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
 - c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
 - d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
 - e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites. ».

Extraits de l'Observation générale N°9 « Les droits des enfants handicapés »²

II. DISPOSITIONS CLEFS CONCERNANT LES ENFANTS HANDICAPÉS

B Art. 23.

11. Le paragraphe 1 de l'article 23 devrait être considéré comme énonçant le principe de base pour l'application de la Convention concernant les enfants handicapés: leur permettre de mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. Les mesures prises par les États parties concernant la réalisation des droits des enfants handicapés devraient tendre vers ce but. Le message clef de ce paragraphe est que les enfants handicapés devraient être intégrés à la société. Les mesures prises en vue de la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention concernant les enfants handicapés, par exemple dans les domaines de l'éducation et de la santé, devraient explicitement viser à l'intégration maximale de ces enfants dans la société.
12. En vertu du paragraphe 2 de l'article 23, les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié. Le paragraphe 3 du même article énonce des règles supplémentaires concernant le coût des mesures et précise l'objectif de l'assistance apportée aux enfants.
13. Afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 23, les États parties doivent élaborer et appliquer une politique globale s'appuyant sur un plan d'action qui non seulement vise la pleine application des droits consacrés par la Convention, sans discrimination aucune, mais garantit aussi qu'un enfant handicapé et ses parents et/ou les personnes qui en ont la charge reçoivent les soins et l'assistance auxquels ils ont droit en vertu de la Convention.
14. Concernant les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 23, le Comité fait les observations suivantes :
- a) La fourniture de soins spéciaux et d'une assistance est soumise à la disponibilité des ressources et gratuite chaque fois qu'il est possible. Le Comité engage les États parties à faire de la fourniture de soins spéciaux et d'une assistance aux enfants handicapés une question hautement prioritaire et d'investir au maximum les ressources disponibles dans l'élimination de la discrimination à l'égard des enfants handicapés et dans leur intégration maximale dans la société ;

² Loi du 20 décembre 1993 portant: 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-1993-104-fr-pdf.pdf>

- b) Les soins et l'assistance doivent être conçus de telle sorte que les enfants aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives et bénéficient de ces services. Lorsqu'il traitera d'articles spécifiques de la Convention, le Comité se penchera sur les mesures à prendre pour atteindre cet objectif.
15. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 23, le Comité note que l'échange international d'informations entre les États parties dans les domaines de la prévention et du traitement est très limité. Il recommande aux États parties de prendre des mesures efficaces, et le cas échéant ciblées, pour promouvoir activement l'information, conformément au paragraphe 4 de l'article 23, afin de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences dans les domaines de la prévention et du traitement des handicaps chez les enfants.
16. Il est souvent malaisé de déterminer de quelle manière et jusqu'à quel degré les besoins des pays en développement sont pris en compte, conformément au paragraphe 4 de l'article 23. Le Comité recommande fermement aux États parties de veiller à ce que, dans le cadre de l'assistance bilatérale ou multilatérale au développement, une attention particulière soit accordée aux enfants handicapés et à leur survie et leur développement, conformément aux dispositions de la Convention, par exemple en élaborant et en appliquant des programmes spécialement conçus pour faciliter leur intégration dans la société et en allouant des crédits spécifiques à cet effet. Les États parties sont invités à fournir des informations dans leurs rapports au Comité sur les activités entreprises dans le cadre de la coopération internationale et sur les résultats obtenus.

VIII. ÉDUCATION ET LOISIRS (ART. 28, 29 ET 31)

A. Éducation de qualité

62. Les enfants handicapés ont droit à l'éducation au même titre que tous les autres enfants et l'exercice de ce droit doit leur être assuré sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, ainsi que le prévoit la Convention³. À cette fin, les États parties doivent veiller à ce que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation pour favoriser
- «l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leur potentialité» (voir à ce sujet les articles 28 et 29 de la Convention et l'Observation générale no 1 (2001) du Comité sur les buts de l'éducation).

³ À ce propos, le Comité renvoie à la Déclaration du Millénaire des Nations Unies (A/RES/55/2) et en particulier à l'objectif du Millénaire pour le développement no 2 qui porte sur l'éducation primaire universelle et en vertu duquel les gouvernements se sont engagés à ce que d'ici à 2015, les enfants partout dans le monde, garçons et filles, soient en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et à ce que les filles et les garçons aient à égalité accès à tous les niveaux d'éducation. Il renvoie également à d'autres engagements internationaux qui consacrent

le principe d'une éducation intégrée, comme la Déclaration de Salamanque et le Cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux, adoptés par la Conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux: accès et qualité, tenue à Salamanque (Espagne), du 7 au 10 juin 1994 (UNESCO et Ministère espagnol de l'éducation et de la science), et le Cadre d'action de Dakar, Éducation pour tous: Tenir nos engagements collectifs, adopté par le Forum mondial de l'éducation réuni à Dakar (Sénégal), du 26 au 28 avril 2000.

La Convention reconnaît la nécessité de modifier les pratiques scolaires et de dispenser une formation aux enseignants pour les préparer à enseigner à des enfants qui ont différentes compétences et à obtenir d'eux de bons résultats scolaires.

L'éducation devrait aussi autonomiser l'enfant en lui apprenant le contrôle et en lui permettant de réussir, dans la mesure de ses moyens.

C. Éducation dans le système scolaire

63. Étant donné que les enfants handicapés sont très différents les uns des autres, les parents, les enseignants et les autres professionnels spécialisés doivent aider chaque enfant à mettre au point ses propres techniques de communication et son propre langage, et à trouver les méthodes d'interaction, d'orientation et de résolution des problèmes les mieux adaptées à ses possibilités. Chacune des personnes qui s'efforce d'améliorer les compétences, les capacités et l'autonomie d'un enfant doit suivre de près son évolution et être attentive à ses messages verbaux et émotionnels, afin de soutenir du mieux possible son éducation et son épanouissement.

B. Estime de soi et confiance en soi

64. L'éducation d'un enfant handicapé doit absolument viser à améliorer l'image qu'il a de lui-même, en faisant en sorte qu'il se sente respecté par les autres, en tant qu'être humain dans toute sa dignité. Il doit être à même de s'apercevoir que les autres le respectent et reconnaissent ses libertés et ses droits fondamentaux. L'intégration d'un enfant handicapé au milieu d'autres enfants dans une classe montre à l'enfant qu'il est reconnu dans son identité et qu'il appartient à la communauté des élèves, à celle des enfants de son âge et à l'ensemble des citoyens. L'utilité du soutien par les pairs pour développer l'estime que les enfants handicapés ont d'eux-mêmes devrait être plus largement reconnue.

65. L'éducation préscolaire est particulièrement importante pour les enfants handicapés car c'est souvent à ce stade que l'on découvre leurs incapacités et leurs besoins spéciaux. Il est extrêmement important d'intervenir le plus tôt possible afin d'aider les enfants à développer tout leur potentiel. Lorsque le handicap ou le retard de développement d'un enfant est dépisté très tôt, ce dernier a beaucoup plus de chances de bénéficier d'une éducation préscolaire adaptée à ses besoins. Les programmes éducatifs destinés à la petite enfance proposés par l'État, la communauté ou des institutions de la société civile peuvent grandement contribuer au bien-être et au développement de tous les enfants handicapés (voir l'Observation générale no 7 (2005) du Comité sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance). L'éducation élémentaire, qui recouvre l'enseignement primaire, et dans bon nombre d'États parties, l'enseignement secondaire, doit être dispensée gratuitement aux enfants handicapés. Les établissements scolaires ne doivent présenter aucun obstacle à la communication ou à l'accès des enfants à mobilité réduite. De même, l'accès à l'enseignement supérieur, qui se fait sur la base des capacités, doit être possible pour les adolescents handicapés possédant le niveau requis. Afin de pouvoir exercer pleinement leur droit à l'éducation, beaucoup d'enfants ont besoin d'une assistance individuelle, et en particulier d'enseignants formés aux méthodes et techniques d'enseignement spécialisé, comme les langages

spéciaux et à d'autres modes de communication, qui soient capables de s'adapter à des enfants atteints de diverses incapacités et d'utiliser des stratégies d'enseignement individualisées ainsi que des matériels didactiques, équipements et dispositifs d'assistance que les États parties doivent mettre à leur disposition dans toutes les limites des ressources dont ils disposent.

D. Éducation intégratrice

66. L'éducation⁴ des enfants handicapés doit être axée sur leur intégration. Les modalités de cette intégration dépendent des besoins éducatifs individuels de l'enfant, puisque l'éducation de certains enfants handicapés nécessite des mesures d'assistance qui ne sont pas forcément proposées dans le système scolaire ordinaire. Le Comité prend note de l'engagement explicite en faveur de l'objectif de l'éducation intégratrice qui transparaît dans le projet de convention relative aux droits des personnes handicapées, lequel fait obligation aux États de veiller à ce que les personnes handicapées, y compris les enfants, ne soient pas exclues du système d'enseignement général sur le fondement de leur handicap et qu'elles bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective. Il encourage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à introduire les mesures nécessaires pour mettre en place un programme d'intégration. Toutefois, il souligne que les modalités de cette intégration peuvent varier. D'autres options doivent être proposées lorsqu'il n'est pas possible d'offrir une éducation pleinement intégrée dans un avenir immédiat.

67. Si le concept de l'éducation intégrée est très en vogue depuis quelques années, il n'a pas toujours la même signification. Le concept repose sur une série de valeurs, de principes et de pratiques ayant pour objectif l'instauration d'un mode d'éducation cohérent, efficace et de qualité qui tienne compte de la diversité des conditions et des besoins d'apprentissage, non seulement des enfants handicapés mais aussi de tous les élèves. Plusieurs formules peuvent être adoptées pour atteindre cet objectif en respectant la diversité des enfants. L'intégration peut aller du placement à plein temps de tous les enfants handicapés dans une classe ordinaire au placement pour certains cours seulement, complété par un enseignement spécialisé. Il importe de souligner que l'intégration ne peut en aucune façon être comprise ni appliquée comme le simple fait d'intégrer les enfants handicapés dans le système ordinaire sans tenir compte de leurs problèmes et de leurs besoins particuliers. Une étroite coopération est indispensable entre les enseignants spécialisés et les enseignants généralistes. Il convient de revoir les programmes scolaires et de les réadapter pour répondre aux besoins des enfants, handicapés ou non. Les programmes de formation des enseignants et autres personnels qui participent au système éducatif doivent être modifiés afin de prendre en considération la philosophie de l'éducation intégratrice.

E. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

68. Toutes les personnes handicapées, quel que soit leur âge, doivent bénéficier d'une orientation et d'une

⁴ Dans la publication de l'UNESCO «Principes directeurs pour l'inclusion : garantir un accès pour tous», ce terme est défini comme une méthode qui permet de prendre en compte la diversité des besoins de tous les élèves grâce à une participation accrue dans les domaines de l'apprentissage, des cultures et des communautés, et réduisant l'exclusion au sein de l'éducation.

Il implique l'introduction de modifications dans le contenu, les méthodes, les structures et les stratégies avec l'objectif commun d'englober tous les enfants de la tranche d'âge appropriée et une conviction qu'il est de la responsabilité du système éducatif traditionnel d'éduquer tous les enfants. L'éducation intégratrice se préoccupe de recenser et de supprimer les obstacles.

formation professionnelles. Il faut impérativement commencer cette préparation à un très jeune âge parce qu'un parcours professionnel se commence très tôt et se poursuit tout au long de la vie. Le fait d'inculquer aux enfants des aspirations et une formation professionnelle le plus tôt possible dès le début de l'enseignement élémentaire leur permet de faire de meilleurs choix professionnels plus tard dans la vie. L'orientation professionnelle à l'école élémentaire ne signifie pas que les enfants sont utilisés pour accomplir des travaux en ouvrant la voie à l'exploitation économique. Dans un premier temps, les élèves choisissent les objectifs en fonction de leurs capacités naissantes puis, dans le secondaire, un programme fonctionnel devrait leur inculquer des compétences et leur offrir l'accès à une expérience professionnelle, sous la surveillance conjointe et systématique de l'école et de l'employeur.

69. L'orientation et la formation professionnelles devraient faire partie du programme scolaire. Il convient d'inculquer aux enfants un intérêt pour la vie professionnelle et des compétences professionnelles pendant les années d'enseignement obligatoire. Dans les pays où seules les années d'enseignement élémentaire sont obligatoires, une formation professionnelle devrait être rendue obligatoire après l'enseignement élémentaire pour les enfants handicapés. Les gouvernements doivent mettre en place des politiques et consacrer un budget suffisant à cet effet.

F. Activités récréatives et culturelles

70. La Convention garantit à l'article 31 le droit de l'enfant d'avoir des activités récréatives et culturelles adaptées à son âge. Cet article doit être interprété

comme faisant référence à l'âge et aux capacités de l'enfant sur les plans mental, psychologique et physique. Le jeu est reconnu comme le meilleur moyen d'acquérir diverses aptitudes, y compris celle de vivre en société. Les enfants handicapés s'intègrent parfaitement dans la société lorsqu'on leur offre la possibilité et le temps de jouer en compagnie d'autres enfants (handicapés ou non) ainsi que des lieux ad hoc. Des activités récréatives et ludiques devraient être enseignées aux enfants handicapés d'âge scolaire.

71. Il faut offrir aux enfants handicapés des chances égales de participer à diverses activités culturelles et artistiques mais aussi sportives. Ces activités doivent être considérées à la fois comme un moyen de s'exprimer et un moyen d'atteindre une qualité de vie satisfaisante.

G. Sports

72. Dans toute la mesure possible, il convient d'associer les enfants handicapés à des activités sportives, compétitives ou non. Plus exactement, dans la mesure où un enfant handicapé est capable de se mesurer à un enfant non handicapé, il faut l'encourager dans cette voie. Cela dit, étant donné que le sport est axé sur des performances physiques, il est souvent nécessaire d'organiser des jeux et des activités réservés aux enfants handicapés pour qu'ils puissent s'affronter dans des conditions d'égalité et de sécurité. Il faut toutefois souligner que, lorsque de telles manifestations sont organisées, les médias devraient jouer leur rôle en leur assurant la même couverture que les compétitions sportives pour enfants non handicapés.

5.3. Extraits de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵ ainsi que de l'Observation générale n°4 y relative

Extraits de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Article 2: Définitions

Discrimination fondée sur le handicap

Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ;

Aménagement raisonnable

Les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ; (...)

Article 5: Égalité et non-discrimination

Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.

Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention. (...)

⁵ <https://www.un.org/esa/socdev/enable/documents/tccconvf.pdf>

Article 7 : Enfants handicapés

Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge. (...)

Article 24 : Éducation

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :
 - a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;
 - b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
 - c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :
 - a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;
 - b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;
 - c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;
 - d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de

- l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;
- e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.
3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :
- a) facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;
- b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;
- c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.
5. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.
6. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

Extraits de l'observation générale n°4 sur le droit à l'éducation inclusive⁶

Le Comité des Nations Unies rappelle dans le contexte de cette observation générale notamment que :

(...) Ces trente dernières années, l'inclusion s'est imposée comme la condition sine qua non de la réalisation du droit à l'éducation ; elle est consacrée par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, premier instrument juridiquement contraignant qui renvoie à la notion d'une éducation inclusive de qualité. (...)

Le caractère inclusif est un élément essentiel de tout enseignement d'excellence, y compris pour les apprenants handicapés, et c'est aussi un élément essentiel de toute société égalitaire, pacifique et juste. De puissants arguments d'ordre éducatif, social et économique plaident en sa faveur. (...)

Conformément au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention, les États parties doivent faire en sorte que les personnes handicapées exercent leur droit à l'éducation, grâce à un système éducatif qui pourvoit à l'inclusion de tous les élèves, notamment de ceux qui présentent un handicap, à tous les niveaux d'enseignement, y compris aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire, dans la formation professionnelle et la formation permanente, dans les activités extrascolaires et sociales, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres.

(...) L'inclusion renvoie à la possibilité d'accéder à une éducation, formelle ou non, de qualité, sans discrimination, et de progresser dans son

apprentissage. Elle vise à permettre aux communautés, aux systèmes et aux structures de lutter contre la discrimination, notamment contre des stéréotypes préjudiciables, de reconnaître la diversité, de promouvoir l'ouverture et de surmonter les obstacles à l'apprentissage et à la participation de tous, en s'attachant au bien-être et à la réussite des élèves handicapés. Elle suppose la transformation en profondeur des lois et des politiques qui régissent les systèmes éducatifs ainsi que des mécanismes de financement, d'administration, de conception, de mise en œuvre et de suivi de l'éducation.(...)

L'éducation inclusive doit être considérée comme :

Un droit fondamental pour tous les apprenants. Il convient de noter que l'éducation est un droit individuel et qu'il n'est pas détenu par les parents ou par les aidants familiaux, dans le cas où l'apprenant est un enfant. En matière d'éducation, les responsabilités des parents sont subordonnées aux droits de l'enfant ;

(...) On parle d'inclusion dans le cas d'un processus de réforme systémique, impliquant des changements dans les contenus pédagogiques, les méthodes d'enseignement ainsi que les approches, les structures et les stratégies éducatives, conçus pour supprimer les obstacles existants, dans l'optique de dispenser à tous les élèves de la classe d'âge concernée un enseignement axé sur l'équité et la participation, dans un environnement répondant au mieux à leurs besoins et à leurs préférences.(...)

⁶https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation_Generale_4_2003_FR.pdf

L'éducation inclusive se caractérise principalement par :

- a) **Une approche systémique** : les ministères de l'éducation doivent veiller à ce que toutes les ressources nécessaires soient consacrées à son instauration ainsi qu'à l'introduction et à la pérennisation des changements qui s'imposent dans la culture, les politiques et les pratiques institutionnelles ;
- b) **Un milieu éducatif solidaire** : il est essentiel que les établissements d'enseignement jouent un rôle moteur et s'emploient à mettre en place de manière pérenne la culture, les politiques et les pratiques qui permettront d'assurer une éducation inclusive à tous les niveaux et dans tous les domaines, notamment dans l'enseignement présentiel et les relations dans la salle de classe, les réunions des conseils scolaires, l'encadrement des enseignants, les services de conseil et les soins médicaux, les voyages d'étude, l'allocation des crédits budgétaires, les interactions avec les parents des apprenants ayant ou non un handicap et, s'il y a lieu, avec la communauté locale ou le grand public ;
- c) **Une approche centrée sur la personne**, dans toutes ses dimensions : la capacité d'apprentissage de chacun est reconnue et tous les apprenants, y compris ceux qui ont un handicap, sont soumis à un niveau élevé d'exigence. L'éducation inclusive propose des programmes d'études flexibles et des méthodes d'enseignement et d'apprentissage adaptés aux différents niveaux, besoins et styles pédagogiques. Elle va de pair avec un accompagnement, des aménagements raisonnables et des interventions précoces, de sorte que tous les apprenants puissent libérer leur potentiel. L'accent est davantage mis sur les capacités et les aspirations des apprenants que sur les contenus lors de la planification des activités pédagogiques. L'objectif est de mettre fin à la ségrégation dans les établissements scolaires en ouvrant la salle de classe à tous et en créant un environnement pédagogique accessible et offrant des services d'accompagnement appropriés. C'est au système éducatif d'apporter une réponse pédagogique personnalisée, et non aux élèves de s'adapter à lui ;
- d) **La formation du personnel enseignant** : tous les enseignants et autres membres du personnel reçoivent une formation théorique et pratique sur les valeurs et les compétences de base qui leur seront nécessaires pour instaurer un cadre propice à l'éducation inclusive, comportant des enseignants handicapés. La culture de l'inclusion crée un environnement accessible et bénéfique, qui favorise la collaboration, l'interaction et la résolution des problèmes ;
- e) **Le respect et la valorisation de la diversité** : les apprenants sont tous les bienvenus et doivent se voir témoigner du respect, indépendamment de leur handicap, de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur culture, de leur religion, de leur opinion politique ou de toute autre opinion, de leur origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, de leur fortune, de leur

naissance, de leur âge ou de toute autre situation. Tous doivent se sentir valorisés, respectés, pris en considération et écoutés. Des mesures efficaces sont en place pour prévenir les mauvais traitements et le harcèlement. L'inclusion passe nécessairement par une approche individuelle des élèves ;

- f) Un cadre propice à l'apprentissage :** un environnement pédagogique inclusif est un environnement accessible, dans lequel chacun se sent protégé, soutenu, stimulé et capable de s'exprimer, et est fortement encouragé à contribuer à la création d'une communauté scolaire dynamique. Le sentiment d'appartenance au groupe passe par l'apprentissage, l'établissement de relations positives et de liens d'amitié, et l'acceptation ;

- g) L'efficacité de la progression :** les apprenants handicapés bénéficient de mesures d'accompagnement dans leur transition de l'enseignement scolaire à l'enseignement professionnel ou tertiaire, jusqu'à l'accès à l'emploi. Ils développent leurs compétences et leur confiance en eux, bénéficient d'aménagements raisonnables, sont traités sur un pied d'égalité dans le cadre des évaluations et des procédures d'examen ainsi que dans la certification des compétences et des résultats obtenus ; (...).

5.4. Lexique

Démarches administratives appropriées :	Voies de recours que le réclamant doit avoir effectuées au niveau de la communauté scolaire avant de saisir le Médiateur scolaire.
Enquête :	Dans le cadre d'une réclamation, l'ensemble des démarches effectuées par le SMS afin de rassembler des pièces ou autres éléments pertinents et dont la finalité est de permettre au Médiateur scolaire de traiter la réclamation en toute objectivité.
Médiation individuelle :	Moment du processus de médiation lors duquel le SMS accueille une des parties pour l'entendre en sa position et ses arguments.
Médiation :	Processus de communication éthique reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants, dans lequel un tiers impartial, indépendant, (...) favorise par des entretiens confidentiels l'établissement, le rétablissement du lien social, la prévention ou le règlement de la situation en cause ⁷ .
Médiation conventionnelle :	La médiation conventionnelle est à l'initiative des médiés et s'inscrit en dehors de l'intervention d'un juge ; elle s'oppose à la médiation judiciaire.
Réclamant :	Parent d'un élève mineur investi de l'autorité parentale, élève majeur ou agent de l'Éducation nationale qui introduit une réclamation individuelle auprès du SMS.
Réclamation/Doléance :	Saisine du SMS par un réclamant s'il estime que dans une situation donnée, l'école soit n'a pas offert de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ⁸ .

⁷ « La médiation », Que sais-je ? ; PUF ; 4e édition 2007

⁸ Article 3 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale

Recommandation individuelle ⁹ :	Recommandation écrite rédigée par le Médiateur scolaire suite à une réclamation dont le SMS a été saisi et qui concerne un élève en particulier. Elle est directement adressée au service de l'Éducation nationale ou à l'école concernée. Le Médiateur scolaire y propose une solution à transposer dans un délai par lui imparti. Par souci de confidentialité, la recommandation individuelle ne peut être publiée.
Recommandation générale :	Recommandation écrite et directement adressée par le Médiateur scolaire au ministre de l'Éducation nationale. Elle concerne un problème plus général dont le Médiateur scolaire a eu connaissance dans le traitement d'une ou de plusieurs réclamations.
Transmis pour attribution :	Réclamation transmise à un autre service interne du ministère de l'Éducation nationale, car l'objet de la réclamation dont le SMS a été destinataire n'entrait pas dans ses compétences ¹⁰ .

⁹ L'article 7 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale dispose que le médiateur scolaire peut formuler des recommandations. Pour des besoins internes du SMS, ces recommandations sont organisées en recommandations individuelles et générales.

¹⁰ L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes dispose en effet que: «Toute autorité administrative saisie d'une demande de décision examine d'office si elle est compétente. Lorsqu'elle s'estime incompétamment saisie, elle transmet sans délai la demande à l'autorité compétente, en en avisant le demandeur.».



www.mediationscolaire.lu

isbn: 978-99959-1-324-3